

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-200091007-20221216-2022_12_5_1-DE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PORT FLUVIAL DE BLAIN

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 - OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION.....	5
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DÉLÉGUÉ.....	7
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 4 - DURÉE.....	9
ARTICLE 5 - CESSIION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 7 - SOUS-DÉLÉGATION.....	10
ARTICLE 8 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE.....	11
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	11
ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES – POLITIQUE DE GESTION – OBJECTIFS DU DÉLÉGATAIRE.....	11
ARTICLE 10 - GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE PLAISANCE.....	12
ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES.....	12
ARTICLE 12 – QUALITÉ DU SERVICE.....	13
ARTICLE 13 - RELATIONS AVEC LES USAGERS.....	14
ARTICLE 14 - CONTINUITÉ DU SERVICE.....	15
ARTICLE 15 - RÈGLEMENTS DU PORT.....	16
ARTICLE 16 - SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 17 - SITE INTERNET.....	16
ARTICLE 18 - GESTION ET EXPLOITATION DES FLUIDES.....	16
ARTICLE 19 - GESTION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS.....	17
CHAPITRE III : RÉGIME DES BIENS.....	17
ARTICLE 21 - BIENS AFFECTÉS À L'EXPLOITATION DU PORT.....	17
ARTICLE 22 - BIENS DE RETOUR.....	17
ARTICLE 23 - BIENS DE REPRISE.....	18
ARTICLE 24 - BIENS PROPRES.....	18
CHAPITRE IV : RÉGIME DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 25 - RÉGIME DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 26 - NETTOYAGE, CONTRÔLE, ENTRETIEN COURANT.....	19
ARTICLE 27 - OPÉRATIONS DE DRAGAGE.....	19
ARTICLE 28 - OPÉRATIONS DE GROS ENTRETIEN / RENOUVELLEMENT / MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 - COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL DE LA DÉLÉGATION.....	20

ARTICLE 30 - TARIFS.....	20
ARTICLE 31 - MODIFICATION DES TARIFS.....	21
ARTICLE 32 - REDEVANCE VERSÉE PAR LE DELEGATAIRE.....	21
ARTICLE 33 - CONDITIONS DE PAIEMENT.....	21
ARTICLE 34 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	21
ARTICLE 35 - IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS.....	22
CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES.....	22
ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE.....	22
ARTICLE 37 - ASSURANCES.....	22
CHAPITRE VII : PERSONNEL.....	23
ARTICLE 38 – RÉGIME DU PERSONNEL.....	23
ARTICLE 39 - SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION.....	23
CHAPITRE VIII : CONTROLE.....	24
ARTICLE 40 - INFORMATION DU DÉLÉGANT.....	24
ARTICLE 41 - COMITÉ DE SUIVI.....	24
ARTICLE 42 - SUIVI DE LA QUALITÉ DU SERVICE – INDICATEURS D'ACTIVITÉ.....	24
ARTICLE 43 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ.....	24
ARTICLE 44 - VÉRIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.....	26
CHAPITRE IX : SANCTIONS.....	26
ARTICLE 45 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	26
ARTICLE 46 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	27
ARTICLE 47 - MESURES D'URGENCE.....	27
ARTICLE 48 - SANCTION RÉÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE.....	27
CHAPITRE X : FIN DE LA CONCESSION.....	27
ARTICLE 49 - RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	27
ARTICLE 50 - DÉCHÉANCE : RÉSILIATION POUR FAUTE A L'INITIATIVE DU DÉLÉGANT.....	28
ARTICLE 51 - RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU DÉLÉGATAIRE.....	29
ARTICLE 52 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 53 - RÉSERVATION ET CONTRATS.....	29
CHAPITRE X : DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	30
ARTICLE 54 - CONCILIATION.....	30
ANNEXES A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	31

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, représenté par sa présidente, Lydia MEIGNEN dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 30 septembre 2021

Ci-après dénommé « Le DÉLÉGANT » ou « Les Ports de Loire-Atlantique »

D'une part,

Et

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Loire-Atlantique Nautisme, représentée par M. Laurent NICOLLE, agissant en qualité de président de cette société, et dont le siège est situé à la Chambre de Commerce et d'Industrie, centre des Salorges, 16 quai Ernest Renaud, 44100 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 808 417 075.

Ci-après dénommée « Le DÉLÉGATAIRE »

D'autre part,

PRÉAMBULE

En application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de Loire-Atlantique s'est vu transférer par l'État, au 1^{er} janvier 2008, la propriété du Canal de Nantes à Brest dans sa section de Loire-Atlantique, ainsi que celle de l'Erdre et de la Sèvre sur leurs parties navigables.

Le Département a conclu avec la commune de Blain une convention de gestion et d'exploitation du port fluvial de Blain, pour une durée de 10 ans, à compter du 30 mars 2009, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2019.

Par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, le département de Loire-Atlantique a transféré à compter du 1^{er} janvier 2020 sa compétence portuaire au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Le syndicat mixte des Ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique compte neuf membres, le Département de Loire-Atlantique, les Communes de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Pornic et la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo pays de Retz.

Il a pour objet :

- d'assurer la réflexion stratégique sur le développement de l'offre portuaire du territoire et la gouvernance des places portuaires mutualisées,
- d'exploiter les ports dont la gestion lui a été transférée par ses membres soit en régie, ou dans le cadre de délégations de service public,
- d'assurer l'entretien des infrastructures lourdes de ses ports (digues, quais...),
- D'assurer le dragage de ses ports,
- D'assurer la valorisation et la promotion de ses ports,
- D'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie des ports et la gestion des espaces publics dans les interfaces ville/port.

Par délibération du comité syndical en date du 6 décembre 2021, Les Ports de Loire-Atlantique se sont prononcés en faveur d'une gestion déléguée du port fluvial de Blain.

À l'issue de la procédure de consultation prévue par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique, le comité syndical, a approuvé, par délibération du 21 novembre 2022, le projet de convention de délégation de service public et a autorisé sa présidente à signer la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

1 - Objet

La présente convention a pour objet de confier au DÉLÉGATAIRE, qui l'accepte et s'y engage à ses frais, risques et périls, la concession du service public pour l'exploitation du port fluvial de Blain.

Le DÉLÉGATAIRE devra garantir la sécurité des usagers et de son personnel, notamment en maintenant et en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.

Le DÉLÉGATAIRE assure l'exploitation et le développement du port fluvial de Blain et notamment :

- l'exploitation des services portuaires et le bon fonctionnement général du port ;
- la gestion administrative, financière et commerciale ;
- la sécurité des usagers portuaires et de leurs biens ;
- l'accueil et la fourniture de services aux usagers portuaires ;
- la gestion et la valorisation du domaine portuaire ;
- l'animation et les actions commerciales valorisant les produits et les métiers portuaires et favorisant le développement portuaire ;
- la mise en place de partenariats notamment avec les autres ports du département de la Loire-Atlantique ;
- le nettoyage, l'entretien, la réparation et le renouvellement des équipements selon la répartition prévue au contrat ;
- la réalisation des investissements prévus au contrat.

Les activités autorisées et faisant partie de la concession sont définies à l'article 2 du présent contrat.

Sous réserve de l'accord préalable du DÉLÉGANTE et des conditions déterminées à l'article 2 du présent contrat, le DÉLÉGATAIRE pourra :

- faire toute proposition en vue de l'évolution et de l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités accessoires ;
- exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes activités accessoires, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service, la vocation initiale des ouvrages délégués et de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public portuaire.

Le DÉLÉGANTE conservera la direction et le contrôle du service. En conséquence, le DÉLÉGATAIRE ne pourra pas s'opposer à la demande du DÉLÉGANTE tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le DÉLÉGANTE met à la disposition du DÉLÉGATAIRE les ouvrages publics et équipements figurant à l'inventaire visé à l'article 21 ci-après, moyennant versement d'une redevance fixée à l'article 32.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers des installations portuaires les redevances qui lui sont dues pour un montant déterminé selon un tarif arrêté dans les conditions précisées aux articles 30 et 31.

Par ailleurs, le DÉLÉGANTE :

- approuve l'ensemble des tarifs, sur proposition du DÉLÉGATAIRE,
- approuve, sur proposition du concessionnaire, le règlement d'exploitation du port,
- détient et exerce le pouvoir de police de conservation du domaine public portuaire,
- assume les travaux de grosses réparations sur les infrastructures quai et cale de mise à l'eau) et de renouvellement sur les équipements (pontons, catways)

2 – Périmètre

Le DÉLÉGANTE confie au concessionnaire l'exploitation du port fluvial de Blain dont le périmètre figure en annexe 1.

Si des évolutions indépendantes de la volonté des Ports de Loire-Atlantique le justifient, ces derniers pourront être habilités à modifier le périmètre de la présente convention. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3 – Descriptif de la concession

À titre indicatif, le port fluvial de Blain, en 2022, présente les caractéristiques suivantes :

Capacité d'accueil

- 30 emplacements sur ponton,
- 3 places à quai pour des péniches.

Infrastructures

- 1 linéaire de quai de 205m,
- 1 cale de mise à l'eau,
- La berge nord, comprise entre le quai et la route départementale,

Équipements

- 1 ponton,
- 15 catways.

Réseaux divers

- 5 points d'alimentation électrique dont :
 - 4 sur les pontons,
 - 1 au bout de la passerelle à l'aval du ponton.
- 6 points d'alimentation en eau dont :
 - 5 sur les pontons,
 - 1 sur le quai à proximité de la cale de mise à l'eau.
- 3 bornes « mixte » électricité / eau sur le terre-plein.
- 1 zone de récupération des eaux usées avec comptage, à proximité de la cale de mise à l'eau.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DÉLÉGUÉ

Le service public délégué au DÉLÉGATAIRE comprend :

1 - L'accueil des usagers sur les installations portuaires dédiées à la plaisance, comprend :

- un accueil par téléphone ou par les outils numériques ;
- la désignation de l'emplacement des bateaux, la vérification de leur situation administrative et la perception des redevances correspondantes
- la fourniture de renseignements d'ordre nautique, touristique, commercial, administratif ou environnemental [renseignements météorologiques, possibilités d'avitaillement et d'hébergement à proximité...]
- la gestion des emplacements libérés par leurs occupants ;
- la gestion de la liste d'attente ;
- et d'une manière générale, l'optimisation de l'occupation des équipements à flot et à terre, de façon à accueillir le plus grand nombre de plaisanciers dans les meilleures conditions.

Les horaires d'accueil des usagers par téléphone devront être conformes aux prescriptions du règlement d'exploitation en vigueur dans le port.

2 - La fourniture de services portuaires aux usagers « plaisance »

Le DÉLÉGATAIRE devra fournir aux usagers les principaux services suivants, en fonction des ouvrages, installations, immeubles et matériels existant dans le port :

➤ Équipements et services présents dans le port

- Eau et électricité (220 V – 16A) à disposition sur les pontons ;
- Collecte de déchets ;
- Conseils et accompagnement technique dès qu'un usager le demande ;
- Cales de mise à l'eau

3 - L'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires dédiés à la plaisance

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de valoriser les équipements portuaires dédiés à la plaisance et de contribuer un programme d'évènements (animations et actions commerciales) dans ce sens.

Le DÉLÉGATAIRE doit rechercher des partenariats avec les collectivités locales [communes, Communautés de communes, offices de tourisme...], les professionnels du tourisme et du nautisme. Le DÉLÉGATAIRE soumet au DÉLÉGANT, pour approbation, tous les projets de convention de partenariat qu'il envisage. Le DÉLÉGANT dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission du projet de convention de partenariat pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, le DÉLÉGATAIRE peut considérer que le projet de partenariat est approuvé par le DÉLÉGANT.

4 - La gestion des outillages

Le DÉLÉGATAIRE assume :

- la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et outillages publics portuaires ;
- la mise en place et/ou l'entretien des outillages et installations destinés à permettre la signalisation maritime nécessaire à l'exploitation des ports sous l'autorité du service technique compétent ;
- la mise en place et/ou l'entretien des matériels de première intervention en matière de sécurité prescrits par la réglementation en vigueur.

5 - Conditions d'exploitation du service public

Le DÉLÉGATAIRE exécutera sa mission conformément et dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que dans le respect de la présente convention de concession et du règlement particulier de police et d'exploitation des ports annexés à la convention.

S'il le juge utile pour l'intérêt de l'exploitation et des usagers, le DÉLÉGATAIRE pourra offrir de nouveaux services.

Dans cette hypothèse, il devra au préalable les présenter en Conseil portuaire et obtenir l'accord exprès du DÉLÉGANT.

Le DÉLÉGANT dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au DÉLÉGATAIRE. En l'absence de réponse dans ce délai, le DÉLÉGATAIRE devra considérer que sa demande est refusée.

Toute proposition d'activité nouvelle devra prioritairement s'appuyer sur l'offre des professionnels locaux en recherchant un partenariat. Le DÉLÉGATAIRE pouvant proposer d'exercer cette activité nouvelle par lui-même en cas de carence, de défaillance ou d'insuffisance de l'offre des professionnels locaux.

En cas d'accord du DÉLÉGANT pour une nouvelle activité, les parties se rapprocheront pour définir les conditions de fonctionnement de ces nouvelles activités et le cas

échéant, réexaminer les conditions financières de la présente convention. L'accord obtenu entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces activités nouvelles ne devront pas remettre en cause la qualité et la continuité du service public et devront être en cohérence avec le projet Destination Canal porté par le Département.

Tous ces services et activités devront être conformes à la destination du domaine portuaire et contribuer au développement et à l'exploitation du service concédé.

Les autorisations d'occupation des bateaux à usage professionnel ne pourront être délivrés que dans le respect de l'article L.2122-1-1 du CGPPP (Code général de la Propriété des Personnes Publiques), qui prévoit un principe de publicité et de sélection préalable.

Les activités connexes [cessions des biens incorporels, prestations de services annexes, publicités, ventes de documents, progiciels informatiques, etc..], liées à la concession seront conçues et organisées en accord avec le DÉLÉGANT.

Ces produits seront intégrés au compte d'exploitation de la concession.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du présent contrat, et des annexes suivantes :

1. Plans, avec délimitation du périmètre de la concession ;
2. Règlement particulier de police (RPP) du port ;
3. Règlement d'exploitation du port ;
4. Convention tripartite entre les Ports de Loire-Atlantique, la commune et le Département, relative à la gestion du domaine public fluvial sur le secteur de Blain.
5. Modèle de rapport au conseil portuaire ;
6. Modèle de rapport du comité de suivi ;
7. Inventaire des biens affectés à la délégation distinguant les biens repris au précédent exploitant par le DÉLÉGATAIRE, ceux mis à disposition du DÉLÉGATAIRE par le DÉLÉGANT et ceux apportés par le DÉLÉGATAIRE et précisant la classification juridique de ces biens (biens de retour, biens de reprise, biens propres) ;
8. Plan prévisionnel des opérations d'aménagement et d'entretien, à la charge du DÉLÉGATAIRE programmables sur la durée de la délégation ;
9. Plan de développement du port (offre du Délégataire) ;
10. Compte prévisionnel d'exploitation du port ;
11. Tarifs encadrés à l'entrée en vigueur de la délégation ;

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent contrat, les annexes et tout autre document.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025.

La présente convention ne pourra être prolongée que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables.

ARTICLE 5 - CESSION DE LA CONVENTION

La cession de la présente convention par le DÉLÉGATAIRE ne peut intervenir qu'en vertu de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Le DÉLÉGATAIRE pourra sous-traiter à des tiers des missions, qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément au DÉLÉGANT la faculté de se substituer au DÉLÉGATAIRE dans le cas où il serait mis fin à la délégation, et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit au plus tard en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le DÉLÉGATAIRE devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le DÉLÉGATAIRE aura obligation de délivrer copie de ces documents au DÉLÉGANT en même temps que les comptes-rendus techniques et financiers.

Le DÉLÉGATAIRE fournira en outre au Délégant, chaque année dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'article 43 du présent contrat, la liste de tous ses sous-traitants et le budget alloué à chacun.

Le DÉLÉGATAIRE fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable, vis-à-vis du DÉLÉGANT, de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

ARTICLE 7 - SOUS-DÉLÉGATION

La concession est conclue à titre personnel. En conséquence, le DÉLÉGATAIRE ne peut confier à un tiers une partie des services publics qui lui sont confiés, qu'à condition que le sous-déléataire et le contrat de sous-délégation aient été approuvés préalablement et expressément par le DÉLÉGANT.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de préciser, dans son dossier de demande de sous-délégation, les missions de service public qu'il entend sous-déléguer ainsi que les modalités de la rémunération du sous-déléataire. Ce dossier doit permettre au DÉLÉGANT d'apprécier si le sous-déléataire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la mission qu'il est envisagé de lui sous-déléguer et s'il respecte ses obligations en termes d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public. À ce titre, le DÉLÉGATAIRE s'engage à fournir au DÉLÉGANT l'ensemble des justificatifs obligatoires inhérents à ce dossier.

Le DÉLÉGATAIRE demeure cependant personnellement responsable, tant envers le DÉLÉGANT qu'envers les tiers, de la bonne exécution du service délégué et de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la concession. À ce titre, le DÉLÉGATAIRE supporte l'entière responsabilité de l'ensemble des actes de son sous-déléataire.

En cas de condamnation pécuniaire ou d'avances du DÉLÉGANT du fait d'un dommage causé à un tiers ou à un usager du service public confié au sous-déléataire, le DÉLÉGATAIRE s'engage à rembourser lesdites sommes au DÉLÉGANT.

Dans le cas du refus d'un sous-déléataire par le DÉLÉGANT, et ce pour quelque raison que ce soit, le DÉLÉGATAIRE ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

Sous réserve qu'elles soient réglementairement autorisées, les sous-délégations sont personnelles et ne peuvent être cédées sans l'autorisation préalable du DÉLÉGATAIRE, du DÉLÉGANT et le cas échéant de l'État.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de communiquer au DÉLÉGANT le contrat de sous-délégation ayant pour effet de faire participer le sous-délégué à l'exécution de la mission de service public qui lui est déléguée.

ARTICLE 8 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Dans le cadre du présent contrat, le DÉLÉGATAIRE s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le DÉLÉGATAIRE s'engage à veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction et qui participent à l'exécution du service public délégué, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage également à veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public délégué, s'assure du respect de ces obligations. Le DÉLÉGATAIRE communique au DÉLÉGUANT chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Dans le cas où le DÉLÉGANT constate, lors de contrôle, ou est informé par écrit par un usager du service public délégué, de comportements non-conformes aux principes de la république de la part de salariés du DÉLÉGATAIRE, ou de ses sous-traitants, de ses sous-délégués ou de toute personne sur laquelle ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de Direction et qui sont en contact avec les usagers du service public dans l'exercice de leur activité, le DÉLÉGANT en informe aussitôt, par lettre recommandée avec accusé réception, le DÉLÉGATAIRE qui devra faire cesser cette situation.

Le DÉLÉGANT se réserve le droit de faire constater par un huissier de justice la réalité des comportements non conformes aux principes de la république.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités peuvent être infligées au DÉLÉGATAIRE. Le montant de ces pénalités figure à l'article 45 du présent contrat.

En cas de manquements répétés du DÉLÉGATAIRE à ses obligations, le DÉLÉGANT peut, par ailleurs, décider de prononcer sa déchéance en application des dispositions de l'article 48 du présent contrat.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES – POLITIQUE DE GESTION – OBJECTIFS DU DÉLÉGATAIRE

Dans le cadre du présent contrat, le DÉLÉGATAIRE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Les objectifs fixés au DÉLÉGATAIRE par le DÉLÉGANT dans le cadre de cette délégation sont les suivants :

En matière de plaisance

- Développement de la pratique du nautisme sur le territoire de Blain, notamment l'augmentation du nombre de sorties par navire du port ;

- Renforcement de l'attractivité touristique du port visant à augmenter le nombre d'escalants et à augmenter la durée de leur séjour en valorisant notamment les animations et services touristiques existants du territoire et en leur donnant notamment la possibilité de découvrir le territoire touristique environnant ;
- Développement de partenariats avec les autres ports notamment du département de Loire-Atlantique (promotion, commercialisation, produits communs, animations communes, etc.)
- Développement des services, notamment numériques, à la clientèle actuelle et potentielle visant notamment à faciliter leur pratique mais également leur apprentissage ;
- Soutien aux offres permettant l'accueil et la pratique des activités nautiques aux publics cibles du Département de Loire-Atlantique (allocataires du RSA, public en insertion, femmes victimes de violences...)
- Réduction des charges d'exploitation du port ;
- Augmentation et diversification des recettes commerciales ;
- Amélioration des conditions de sécurité des personnes et des biens ;
- Politique patrimoniale permettant le retour en fin de convention, en bon état de conservation et de valorisation, du patrimoine confié par le Les Port de Loire-Atlantique ou susceptible de lui revenir
- Politique en faveur du développement durable (gestion des déchets, gestion des pollutions, réduction des consommations d'eau et d'électricité, impact sur la biodiversité, recrutement de personnes éloignées de l'emploi, transition énergétique...).

Il veille à ce que les services soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et pour développer la bonne image et la notoriété des installations portuaires.

Le DÉLÉGATAIRE doit adopter une politique de gestion du port de plaisance encourageant les usagers à la navigation, notamment par la mise en réseaux du port de Blain avec d'autres ports de Loire-Atlantique.

D'une manière générale, le DÉLÉGATAIRE doit optimiser la gestion des places et la qualité des services offerts, et rechercher des solutions pour augmenter les capacités d'accueil des ports pour répondre aux besoins des usagers.

ARTICLE 10 - GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE PLAISANCE

Les conditions de gestion de la liste d'attente sont fixées dans le règlement d'exploitation du port établi par le DÉLÉGATAIRE en concertation avec le DÉLÉGANT :

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à reprendre la liste d'attente déjà constituée par le précédent exploitant, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toutes les données à caractère personnel dans le respect de la réglementation applicable aux traitements des données et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGDP) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En sa qualité sous-traitant au sens du RGPD, le DÉLÉGATAIRE s'engage à respecter ses obligations et notamment celles comprises dans la réglementation générales sur la protection des données en vigueur. À ce titre, le DÉLÉGATAIRE traite les données

personnelles pour les seuls besoins de l'exécution et dans les conditions visées au présent contrat.

ARTICLE 12 – QUALITÉ DU SERVICE

1 - Le DÉLÉGATAIRE apportera un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers.

Le développement de l'information aux usagers et des actions commerciales ayant un impact positif sur l'image du port seront recherchés.

2 - Afin de permettre au DÉLÉGANT de mesurer la qualité du service rendu au titre de l'exécution de la présente convention, le DÉLÉGATAIRE procédera, au cours de la deuxième année de convention, à une analyse de la satisfaction des usagers sur un panel fixé par le DÉLÉGANT.

Cette analyse devra prendre en compte tant la perception qu'ont les usagers de l'adéquation du service à leurs besoins que la description des moyens techniques et humains mis en œuvre par le DELEGATAIRE.

Cette analyse sera effectuée au moyen d'enquêtes directes ou indirectes effectuées auprès des usagers et au regard d'indicateurs de qualité, définis d'un commun accord entre le DÉLÉGATAIRE et le DÉLÉGANT.

Ces indicateurs sont :

- La qualité de l'abri et la sécurité du site ;
- Le prix de l'emplacement ;
- La qualité d'accueil des équipes du port (horaires d'ouverture, conseils, écoute, accueil sur le plan d'eau...) ;
- L'information sur la disponibilité des places et les possibilités de réservation
- La facilité de mise à l'eau et de parking pour les remorques ;
- La qualité des équipements et services du port ;
- Le caractère attractif de la zone de navigation ;
- Le charme du port et de la ville ;
- La facilité d'accès au port (tirant d'eau, courant) ;
- L'environnement touristique et commercial ;
- La présence d'entreprises et de services nautiques ;
- L'ambiance, la convivialité qui règne sur le port ;
- Le traitement des réclamations ;

- Le nombre de sorties par bateau de plaisance ;
- La propreté du port ;
- La sécurité des personnes et biens.

4 – le DÉLÉGATAIRE mettre en place un moyen de centraliser l'ensemble des réclamations et observations que les usagers auraient à formuler. Il appartient au DÉLÉGATAIRE de répondre aux réclamations et de communiquer au DÉLÉGANT les réponses apportées, tous les ans.

Le bilan des réclamations, les réponses apportées, ainsi que les dispositions prévues pour remédier à ces réclamations sont communiqués dans le cadre du comité de suivi.

5 - Le DÉLÉGATAIRE aura la possibilité de susciter l'organisation de réunions d'information avec tous les usagers [professionnels, associations, plaisanciers...].

6 – Le DÉLÉGATAIRE s'oblige à respecter les différentes réglementations en matière environnementale, notamment celles de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiées et codifiées. Le DÉLÉGATAIRE s'engage dans la lutte contre les pollutions portuaires notamment en y sensibilisant les usagers à travers des animations.

ARTICLE 13 - RELATIONS AVEC LES USAGERS

1 - Le DÉLÉGATAIRE sera le premier interlocuteur des usagers, sauf dispositions réglementaires spécifiques.

Dans ses relations avec ses usagers, le DÉLÉGATAIRE devra respecter les dispositions du règlement particulier de police et du règlement d'exploitation des ports.

Des moyens matériels ou numériques, de suggestions et de réclamations seront mis à leur disposition. Ils seront transmis à la première demande au DÉLÉGANT.

2 - Les relations avec les usagers s'établissent également via les échanges que le DÉLÉGATAIRE entretient avec le conseil portuaire, qui s'appuie sur les dispositions des articles R 5314-14 et R 5314-15 du code des transports.

Les Ports de Loire-Atlantique souhaitent, en effet, adapter, en partie, le mode d'organisation dans les ports maritimes, aux ports fluviaux, afin de nouer, cultiver un dialogue partenarial tripartite, entre les usagers, l'exploitant du port et l'autorité concédante et ainsi permettre un meilleur suivi de la qualité de services rendus aux usagers.

Le conseil portuaire institué est composé :

- Le/la délégué.e syndical.e des Ports de Loire-Atlantique,
- Les agents des Ports de Loire-Atlantique concernés par la gestion du port,
- Les conseiller.ères départementaux du canton de Blain,
- Les élu.es de la commune de Blain, concerné.es par la gestion du port,
- Le délégué,
- Les agents du Département de Loire-Atlantique,
- Les représentant.es des usager.ères et professionnel.les du port, retenus en commun accord, entre l'autorité concédantes et le gestionnaire

Le conseil portuaire, dont les séances ne sont pas publiques, sera consulté, pour avis, sur les objets suivants :

1. La délimitation administrative des ports et ses modifications ;
2. Le budget prévisionnel du port,
3. Les tarifs,
4. Les avenants à la concessions et concession nouvelle ;
5. Les projets d'opérations de travaux neufs ;
6. Les sous-traités d'exploitation ;
7. Le règlement particulier de police
8. Le règlement d'exploitation.

Il est présenté chaque année au conseil portuaire de fin d'année un rapport sur l'exploitation du port, de type PowerPoint (annexe 5) présentant au minimum les items suivants :

- le bilan de l'activité de l'année
- les travaux effectués et les travaux prévus d'ici la fin de l'année en cours
- les perspectives pour l'année à venir
- les tarifs
- questions diverses

Ce rapport, présenté par le DÉLÉGATAIRE, est complété de toutes observations jugées utiles par le représentant du DÉLÉGANT.

LE DÉLÉGANT organise annuellement le conseil portuaire et à ces rapports sont annexés, la convocation au conseil portuaire, l'ordre du jour, et le compte-rendu du précédent conseil portuaire.

ARTICLE 14 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Le DÉLÉGATAIRE est tenu d'assurer la continuité du service et d'exécuter les obligations prévues dans la présente convention et son offre, quelles que soient les circonstances, exception faite des cas de force majeure, d'imprévisions ou de causes légitimes. En dehors de ces cas, le DÉLÉGATAIRE supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le DÉLÉGANT pour faire assurer provisoirement le service.

Par force majeure, on entend toute circonstance imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté du DÉLÉGATAIRE et du DÉLÉGANT. En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties suspendront l'exécution de leurs obligations respectives pour la durée pendant laquelle elles seront empêchées d'y satisfaire du fait de l'événement en cause.

Sont considérées comme des causes légitimes exonérant totalement ou partiellement le DELEGATAIRE de sa responsabilité les événements suivants :

- a) les retards dans la mise à disposition des biens par le DÉLÉGANT,
- b) les émeutes et risques terroristes ou faits de guerre,
- c) les grèves,
- d) les troubles résultant de catastrophes naturelles (tempêtes, choc mécanique lié à l'action des vagues, trombes, tornades, inondations, crues, effondrements de terrains,)
- e) les jours d'intempéries, au-delà d'une franchise de dix (10) jours ouvrés par an, déterminés sur la base de la station météorologique la plus proche, entendus comme les jours où les conditions atmosphériques ou les inondations (vigilance orange ou rouge) rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.
- f) les découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou vestiges de guerre,
- g) les découvertes de pollutions de sols, sous-sols ou ouvrages existants,
- h) les risques de nature géologiques ou hydrauliques,
- i) l'annulation, la suspension, le retard d'instruction, le retrait ou le refus d'une autorisation administrative, pour un motif non imputable au DÉLÉGATAIRE,
- j) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, non imputables au DÉLÉGATAIRE,
- k) la découverte de réseaux non portés à la connaissance du DÉLÉGATAIRE avant la date de signature du contrat et/ou le retard des organismes compétents à contribuer à leur dévoilement ;
- l) les retards imputables à l'intervention tardive des concessionnaires de services publics ou des fournisseurs d'énergie, étant entendu que le DÉLÉGATAIRE devra justifier avoir accompli en temps utile les démarches et diligences nécessaires à cet égard,
- m) la survenance d'un cas de force majeure, d'imprévision ou de fait du prince au sens de la jurisprudence administrative,
- n) toute demande de modification ou faute du DÉLÉGANT ;
- o) la situation d'état d'urgence sanitaire au sens de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique conduisant les autorités publiques à adopter des mesures visant à la restriction de la circulation des personnes et des biens.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENTS DU PORT

1 - Règlement d'exploitation

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu de respecter les prescriptions du règlement d'exploitation du port contenant les conditions d'accès des usagers aux installations et ouvrages portuaires, les règles de sécurité...

Ce règlement d'exploitation est soumis à l'approbation du DÉLÉGANTE et à l'avis du conseil portuaire. Il est librement consultable sur le site du port.

Le DÉLÉGATAIRE pourra proposer des modifications audit règlement, lesquelles devront être approuvées par le DÉLÉGANTE, après avis du conseil portuaire, avant d'entrer en vigueur.

Le règlement d'exploitation du port applicable au 1^{er} janvier 2023 est présenté en annexe 3.

2 – Règlement particulier de police

Le DÉLÉGATAIRE doit respecter les conditions du Règlement Particulier de Police établi par le Département, propriétaire de la voie d'eau, annexé à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 16 - SÉCURITÉ

Le DÉLÉGATAIRE déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le port dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à mettre en œuvre.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à concerter dès le premier trimestre 2023 et à établir un plan d'organisation des secours du port en concertation avec les services du Département de Loire-Atlantique, qui précisera les modalités d'intervention de chacune des parties concernant les pollutions, les crues, incendie, en associant la commune.

ARTICLE 17 - SITE INTERNET

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à créer et à actualiser en permanence un site internet dédié au port et à son territoire.

Sous réserve du droit des tiers, le DÉLÉGANTE autorise le DÉLÉGATAIRE, à créer les noms de site internet à partir du nom des ports concédés.

Aucun site internet ne peut être fermé sans l'accord préalable et exprès du/de la Président.e du DÉLÉGANTE ou de son/sa représentant.e.

Tous les sites internet et les noms de domaine qui sont créés, acquis ou déposés par le DÉLÉGATAIRE et dont le contenu est en rapport direct ou indirect avec la convention de délégation de service public, le port fluvial de Blain, ses équipements, sont transmis gratuitement au DÉLÉGANTE à l'expiration de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 18 - GESTION ET EXPLOITATION DES FLUIDES

Le DÉLÉGATAIRE établit, à son nom et à ses frais, les branchements d'alimentation nécessaires et requis au fonctionnement du service public délégué ainsi que les factures de consommation pour la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et de combustibles

ARTICLE 19 - GESTION DES DÉCHETS

Le DÉLÉGATAIRE se rapprochera de la collectivité compétente pour l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé et proposera des solutions pour les plaisanciers.

Le DÉLÉGATAIRE doit assurer la propreté du site et inciter les usagers à la vigilance et au respect des règles de bonne pratique en matière d'environnement. Il s'engage à sensibiliser les usagers en ce sens.

ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Le DÉLÉGATAIRE assurera la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution de la partie du plan d'eau délégué. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution des plans d'eau, tant par des rejets que par les produits en provenance des ports. Le contrôle de l'efficacité de ces mesures est effectué par le DÉLÉGANTE.

Le DÉLÉGATAIRE prendra l'attache des services du Département, propriétaire de la voie d'eau afin d'être informé des procédures existantes ou à créer.

CHAPITRE III : RÉGIME DES BIENS

ARTICLE 21 - BIENS AFFECTÉS À L'EXPLOITATION DU PORT

Le DÉLÉGANTE met à la disposition du DÉLÉGATAIRE tous les ouvrages, installations, équipements, études, licences, brevets, biens incorporels ou immatériels et de manière générale, tous les biens qui lui ont été mis à disposition et qu'il a mis en place, acquis ou réalisés pour l'exploitation des installations portuaires objet de la présente convention.

La mise à disposition interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention

Tous les nouveaux biens qui deviendraient nécessaires à l'exploitation du port, y compris les biens du DÉLÉGANTE à renouveler, or les opérations de renouvellement à la charge du DÉLÉGANTE conformément à l'article 25, dont le renouvellement, des pontons et équipements associés les bornes d'électricité et d'eau si les bornes existantes ne peuvent être réutilisées, seront acquis par le DÉLÉGATAIRE.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est annexé à la présente convention (annexe 7).

Cet inventaire précise la classification de chaque bien (biens de retour ou biens de reprise ou biens propres) en distinguant :

- les biens repris au précédent exploitant par le DÉLÉGATAIRE
- les biens mis à disposition du DÉLÉGATAIRE par le DÉLÉGANTE
- les biens apportés par le DÉLÉGATAIRE

Dans un délai de six [6] mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le DÉLÉGATAIRE proposera au DÉLÉGANTE, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire.

Cet inventaire sera actualisé et remis à jour tous les ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention par le DÉLÉGATAIRE et fourni en annexe du rapport annuel d'activité.

ARTICLE 22 - BIENS DE RETOUR

Par biens de retour, on entend les biens, ouvrages et installations indispensables ou nécessaires à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Dès leur affectation à l'exploitation portuaire, ces biens sont réputés être la propriété du DÉLÉGANTE ou du Département, suivant que le DÉLÉGANTE ou le Département est propriétaire de l'emprise foncière où lesdits biens sont localisés.

Les biens de retour financés par le DÉLÉGANT lui reviendront gratuitement à l'expiration de la convention sans que le DÉLÉGATAIRE ne puisse demander le versement d'aucune indemnité.

Les biens de retour financés par le DÉLÉGATAIRE seront remis au DÉLÉGANT moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité égale à la valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le DÉLÉGATAIRE. Cette indemnité sera payée dans un délai de six [6] mois suivant la remise des installations. L'acquisition par le DÉLÉGATAIRE d'un bien de retour est soumise à l'accord préalable de la Présidente du DÉLÉGANT ou de son représentant qui dispose d'un délai d'une semaine pour se prononcer. En l'absence de réponse de la Présidente du DÉLÉGANT ou de son représentant, le DÉLÉGATAIRE pourra considérer que sa demande a été acceptée.

Les biens de retour devront être dans un état normal d'entretien, hors usure normale et vétusté.

ARTICLE 23 - BIENS DE REPRISE

Par biens de reprise, on entend les biens qui participent au fonctionnement et à l'exploitation du service objet de la présente convention et qui n'ont pas été remis par le DÉLÉGANT au DÉLÉGATAIRE en vue de leur gestion par celui-ci. Ils facilitent le bon accomplissement des missions du DÉLÉGATAIRE sans pour autant être considérés comme indispensables à la poursuite du service public délégué.

Ils appartiennent en pleine propriété au DÉLÉGATAIRE. Ils sont conservés par le DÉLÉGATAIRE à l'échéance de la convention.

Le DÉLÉGANT a la possibilité de les racheter en fin de convention moyennant une indemnité égale à la valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le DÉLÉGATAIRE. Cette indemnité est versée dans le délai de trois mois suivant leur rachat par le DÉLÉGANT.

ARTICLE 24 - BIENS PROPRES

Par biens propres, on entend les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Il s'agit de biens ordinaires, ne présentant pas un lien d'utilité particulier avec la concession.

Les biens propres sont et demeurent la propriété du Délégué.

CHAPITRE IV : RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 25 - RÉGIME DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux de nettoyage, contrôle et entretien courant sont exécutés conformément à l'article 26 ci-après ;
- les opérations de dragage sont exécutées conformément à l'article 27 ci-après
- les travaux de gros entretien, renouvellement et maintenance sont exécutés conformément à l'article 28 ci-après ;

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser :

- le programme d'entretien courant ;
- le programme prévisionnel d'aménagement et d'entretien, renouvellement et maintenance, qui lui revient.

dans le respect du programme d'entretien courant définie sur la durée de la délégation et décliné en annexe en 8.

LE DÉLÉGATAIRE s'engage à exécuter ses travaux en respectant les normes environnementales, sanitaires et de sécurité.

LE DÉLÉGATAIRE assure sous son entière responsabilité la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui incombent et doit faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives qui seraient nécessaires.

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu d'informer le DÉLÉGANT des désordres ou anomalies présentant un caractère d'urgence mettant en cause la sécurité des plaisanciers et/ou générant des interruptions de fonctionnement, et il devra prendre toutes les mesures permettant d'assurer la continuité [ou bien, si nécessaire, l'arrêt] du service. La saisine du DÉLÉGANT, sous forme expresse [matérielle ou par voie numérique] devra être effective dans les 12 heures suivant le constat desdits désordres et/ou des anomalies.

ARTICLE 26 - NETTOYAGE, CONTRÔLE, ENTRETIEN COURANT

Le DÉLÉGATAIRE est responsable, excepté pour les espaces touristiques ouverts au public, du nettoyage des terrains, installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public, de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la concession, les biens qui lui sont confiés en parfait état de propreté.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE se conformera à la convention établie entre les Ports de Loire-Atlantique, la commune et le Département, relative à la gestion du domaine public fluvial sur le secteur de Blain. Cette dernière précise notamment la prise en charge d'entretien d'espaces ou d'équipements par la commune, dont certains sont situés sur le périmètre de la concession. Cette convention sera approuvée, au plus tard, par les parties, courant du 1^{er} semestre 2023. Le DÉLÉGATAIRE appliquera les termes prévus dans cette convention, présentée en annexe 4.

ARTICLE 27 - OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Les opérations de dragage nécessaires au bon fonctionnement du port concédé sont pris en charge par le concédant et le Département de Loire-Atlantique, pour ce qui concerne la voie d'eau.

ARTILCE 28 - OPÉRATIONS DE GROS ENTRETIEN / RENOUELEMENT / MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS

Opérations à la charge du DÉLÉGANT

LE DÉLÉGANT prend en charge les opérations de gros entretien, de renouvellement et de mise aux normes suivantes, à l'exclusion de toutes autres relevant de la responsabilité du DÉLÉGATAIRE :

- Les grosses réparations, renouvellements et mises aux normes des infrastructures, quai et cale de mise à l'eau
- Le renouvellement et mise aux normes des appontements flottants (pontons, catways, passerelles, bornes eau et électricité).

Pour des motifs d'intérêt général, de nécessité de service public ou afin d'améliorer le service aux usagers, LE DÉLÉGANT pourra prescrire au DÉLÉGATAIRE la réalisation d'opérations, relevant de sa responsabilité, en lui en confiant la maîtrise d'œuvre.

Le DÉLÉGANT dispose d'un droit de contrôle et de surveillance des travaux réalisés par le DELEGATAIRE.

Ces opérations feront l'objet d'une convention financière, précisant les modalités de financement entre le DÉLÉGANT et le DELEGATAIRE.

- Opérations à la charge du DÉLÉGATAIRE

Le DÉLÉGATAIRE assume les autres opérations de gros entretien, renouvellement et mise aux normes ne relevant pas de la responsabilité du DÉLÉGANTE.

Si, à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien ou de renouvellement ou de mise aux normes, le DÉLÉGATAIRE se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, il doit en aviser le DÉLÉGANTE afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution de la technique, à substituer aux appareils à remplacer, des matériels de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat de concession, mais également au-delà de la date de son expiration. Si la demande de substitution du DÉLÉGANTE conduit à un renchérissement du coût de remplacement ou de renouvellement du matériel, le DÉLÉGANTE indemniserà le DÉLÉGATAIRE à due proportion.

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 29 - COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL DE LA DÉLÉGATION

Le DÉLÉGATAIRE assure la gestion du port à ses risques et périls.

Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la concession. Cet équilibre a été déterminé selon un compte prévisionnel annexé à la présente convention [annexe 10] et correspond à des conditions d'exploitation que le DÉLÉGANTE s'engage à ne pas modifier sans en avoir informé préalablement le DÉLÉGATAIRE. S'il y a lieu, les conséquences financières de la modification des conditions d'exploitation seront réglées conformément aux stipulations de l'article 34 ci-après.

La rémunération du DÉLÉGATAIRE est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition.

ARTICLE 30 - TARIFS

Les tarifs maximums des redevances et services encadrés des ports, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont listés et précisés en annexe 11.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers des ports :

- Une redevance domaniale en contrepartie de tous les avantages dont bénéficie le client pour l'occupation du domaine public portuaire
- Les recettes résultant des prestations de services réalisées par le DÉLÉGATAIRE pour le compte de l'utilisateur.

Le DÉLÉGATAIRE ne peut modifier ou créer un tarif sans l'accord préalable du DÉLÉGANTE et dans le respect des dispositions de l'article 31 ci-après.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à afficher l'ensemble des tarifs applicables aux principaux endroits du port fréquentés par les usagers au moins 10 jours avant leur date d'entrée en vigueur.

1. Les réductions tarifaires

Des réductions tarifaires peuvent être accordées par le DÉLÉGATAIRE dans le strict respect du principe d'égalité d'accès et de traitement des usagers devant le service public portuaire. Elles doivent être justifiées notamment par l'intérêt pour le service public.

Elles peuvent être définies en fonction de la situation particulière des usagers, notamment, au regard de la spécificité et/ou de la régularité des services qui sont confiés au DÉLÉGATAIRE et utilisés par les usagers portuaires.

Elles doivent être présentées de manière exhaustive et détaillée dans le rapport annuel du DÉLÉGATAIRE.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DES TARIFS

Le DÉLÉGATAIRE aura la possibilité, à tout moment, de proposer au DÉLÉGANT une modification motivée des conditions tarifaires encadrées par la présente convention, lesdits tarifs devant en tout état de cause être conformes au principe d'égalité entre les usagers du service public et compatibles avec les tarifs pratiqués dans les autres ports fluviaux.

Par ailleurs, les modifications tarifaires ne devront pas avoir pour conséquences de modifier substantiellement l'économie générale de la convention.

Elles devront en tout état de cause être approuvées préalablement et expressément par le DÉLÉGANT.

La procédure d'adoption des nouveaux tarifs est précédée :

- de l'affichage par le DÉLÉGATAIRE des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits des ports principalement fréquentés par les usagers,
- de la consultation du conseil portuaire ;

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai, le DÉLÉGANT n'a pas fait connaître son opposition.

Les tarifs sont affichés sur le site internet du port.

ARTICLE 32 - REDEVANCE VERSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le DÉLÉGATAIRE versera au DÉLÉGANT une redevance annuelle en contrepartie des ouvrages, installations et, plus généralement, de tous les biens mis à sa disposition. Cette redevance sera soumise à la TVA.

Cette redevance annuelle comprendra :

- Une part forfaitaire égale à 1 000 € HT

La réalisation de pertes par le DÉLÉGATAIRE n'entraîne pas le remboursement par le DÉLÉGANT de la part variable de la redevance versée les exercices précédents.

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Cette redevance sera versée, chaque année par le DÉLÉGATAIRE, en une seule fois. La part forfaitaire de la redevance due par le DÉLÉGATAIRE au DÉLÉGANT au titre de la présente convention sera payée le 31 mai de l'année en cours.

ARTICLE 34 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ensemble des conditions financières de la présente convention, et notamment, le montant de la redevance, sera réexaminée dans les cas suivants

- révision du périmètre de la délégation ou modification des caractéristiques du service public délégué ;
- intégration dans le périmètre de la délégation de nouveaux postes d'amarrage ou suppression de postes d'amarrage existants ;
- si les prix du marché en matière de redevances domaniales augmentent sensiblement ;

- si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversent l'économie générale de la convention ;
- et de manière générale, toute remise en cause de l'équilibre de la convention ou bouleversement de son économie.

ARTICLE 35 - IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Tous les impôts, contributions et taxes, quels qu'ils soient, établis par l'État, les différentes collectivités ou les établissements publics, et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Nonobstant toute autre disposition du présent contrat et autres dispositions contractuelles qui y sont annexées, et sans préjudice de la mise en œuvre par les autorités compétentes de leur pouvoir de police, les seules clauses applicables en matière de responsabilités du DÉLÉGATAIRE dès la prise en charge des ouvrages et installations mis à sa disposition par le DÉLÉGANT sont les suivantes :

- L'ensemble des terrains, infrastructures, équipements et biens de toute nature qui concourent à la réalisation du service délégué, qu'ils appartiennent tant au DÉLÉGANT qu'au DÉLÉGATAIRE sont sous la responsabilité exclusive du délégataire, tant pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent subir et toutes les conséquences financières consécutives à ces dommages que pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent causer à des tiers ou à l'environnement.
- Les dommages de toute nature, causés à des tiers, le DÉLÉGANT inclus, ou à l'environnement, du fait du fonctionnement du service délégué sont également de la responsabilité exclusive du DÉLÉGATAIRE.

Feront l'objet de dispositions spécifiques au cas par cas les responsabilités respectives du DÉLÉGANT et du DÉLÉGATAIRE en matière de travaux relevant de la responsabilité décennale des entreprises qui les réalisent, que ces travaux soient ou non soumis à obligation d'assurance

ARTICLE 37 - ASSURANCES

Pour garantir sa responsabilité contractuelle le DÉLÉGATAIRE est tenu de souscrire :

1 / **une assurance de dommages** à hauteur de la valeur de reconstruction / remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

2 / **une assurance de responsabilité civile**

3 – **Justification des assurances**

Toutes les polices d'assurance souscrites par le DÉLÉGATAIRE devront être communiquées au DÉLÉGANT dès leur signature et lors de toute modification.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de transmettre au DÉLÉGANT lors de la signature du présent contrat et chaque 1^{er} janvier pendant sa durée une (des) attestation (s) d'assurance en original émanant de (des) organisme (s) d'assurance, reprenant l'intégralité de ses obligations contractuelles en la matière, attestant le paiement des primes et la garantie acquise pour l'année contractuelle qui suit.

NOTA : Les garanties souscrites auprès d'organismes d'assurance de droit étranger dans le cadre des règles de la libre prestation de services établies par la législation européenne et transposées en droit français ne seront considérées comme valables qu'à la condition expresse que l'autorité locale de contrôle dont dépendent ces organismes

d'assurance suivent des règles de contrôle et de sûreté financière comparables à celles de l'Autorité de Contrôle Française.

4 – Obligations en cas de sinistre

Le DÉLÉGATAIRE est tenu d'informer le DÉLÉGANT de toute réclamation d'un tiers ou de tout sinistre dont l'évaluation est supérieure à 10 000 € (dix mille euros).

Il informera LE DÉLÉGANT de toute convocation à réunion d'expertise et lui adressera copie des rapports d'expertise.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le DÉLÉGANT pourra imposer au DÉLÉGATAIRE une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 45 de la présente convention.

Le non-respect de cette obligation d'information pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la présente convention sans indemnité ; il appartient au DÉLÉGATAIRE de prouver la remise en temps et heure de ce (ces) documents.

CHAPITRE VII : PERSONNEL

ARTICLE 38 – RÉGIME DU PERSONNEL

Le DÉLÉGATAIRE recrute et/ou affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée, soit par le biais de contrats de travail, soit par le biais de conventions de détachement ou de mise à disposition de personnels.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins (charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes), à l'exception des personnels mis à disposition par les collectivités territoriales, dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Les rémunérations, charges sociales et dépenses de formation afférentes à ces personnels et en fonction du temps de travail mis à disposition seront remboursées aux collectivités territoriales semestriellement.

Le DÉLÉGATAIRE est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée d'usagers.

Le DÉLÉGATAIRE est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé. Le Délégué doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (transmission tous les 6 mois au DÉLÉGANT de ses attestations sociales et fiscales).

ARTICLE 39 - SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, il sera fait application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail ou de toutes dispositions qui viendraient s'y substituer.

Le DÉLÉGATAIRE communiquera au DÉLÉGANT une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant par elle désignée. Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le DÉLÉGATAIRE informera le DÉLÉGANT, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le DÉLÉGATAIRE accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la mise en

concurrence en vue de la passation d'une nouvelle convention de délégation de service public.

CHAPITRE VIII : CONTROLE

ARTICLE 40 - INFORMATION DU DÉLÉGANT

Le DÉLÉGANT conserve le contrôle du service public et pourra obtenir du DELEGATAIRE tous les renseignements et justificatifs nécessaires au contrôle du respect de ses droits et obligations.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de signaler au DÉLÉGANT tout incident grave dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par le DÉLÉGANT ou le DÉLÉGATAIRE, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il eut été entendu.

ARTICLE 41 - COMITÉ DE SUIVI

Afin d'effectuer un suivi formalisé de la délégation, un comité de suivi composé de représentants du DÉLÉGANT et du DÉLÉGATAIRE se réunit une fois par an.

Une réunion « bilan annuel » du comité de suivi est organisée chaque année par le DÉLÉGANT fin mai-début juin. Le DÉLÉGATAIRE doit y présenter le rapport annuel d'activité selon le modèle présenté en annexe 6

Le comité peut se réunir, sur convocation de l'une ou l'autre des parties, pour toute affaire urgente, sans conditions particulières de convocation ou de délai.

Les réunions du comité font l'objet systématiquement d'un procès-verbal dressé par le DÉLÉGANT.

ARTICLE 42 - SUIVI DE LA QUALITÉ DU SERVICE – INDICATEURS D'ACTIVITÉ

Dans le cadre du suivi de la qualité du service offert aux usagers des ports, le DÉLÉGATAIRE s'engage à fournir chaque année dans son rapport annuel d'activité les données chiffrées concernant les indicateurs suivants, par port :

- Nombre de contrats plaisance par type et chiffre d'affaires associé
- Nombre de contrats plaisance annuels non renouvelés d'une année sur l'autre
- Nombre de demandes de changement de navires de plaisance et de places d'une année sur l'autre
- Escale : nombre de navires de plaisance et de nuitées, durée moyenne du séjour
- Taux de remplissage par contrat plaisance (uniquement pour les contrats annuels)
- Taux de réclamations
- Consommation d'eau potable en m3 par activité
- Consommation d'électricité en kWh par activité
- Évolution de la liste d'attente par activité
- Nombre de sorties par navire de plaisance (enquête)
- Animations organisées par et sur les ports ;
-

Le DÉLÉGATAIRE fournira également, pour chaque indicateur, les éléments de comparaison avec l'exercice précédent et une information sur leur évolution depuis le début de la délégation.

ARTICLE 43 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Afin de permettre au DÉLÉGANT de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, le DÉLÉGATAIRE produit chaque année, avant le

1er juin, un rapport définitif annuel. Le rapport porte sur l'exécution du contrat pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique.

Le DÉLÉGATAIRE remet au DÉLÉGANTE un document comportant :

Un compte rendu financier de la délégation comportant notamment :

- le bilan arrêté et certifié de l'exercice considéré ;
- le compte de résultat de l'exercice considéré ;
- les annexes au bilan ;

Ce compte rendu financier précise

- en dépenses, le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- en recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;

Seront également présentés dans ce compte-rendu financier :

- les méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation (les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée) ;
- L'inventaire mis à jour des biens affectés à l'exploitation des ports, visé à l'article 21.

Un compte rendu technique comportant notamment :

- le bilan du service public (suivi des indicateurs d'activités listés à l'article précédent) notamment le nombre de contrats de différents types...)
- un état des personnels affectés aux ports pendant l'année considérée avec indication des postes et des classifications professionnelles et des évolutions saisonnières
- une présentation des événements marquants de l'exercice en matière de personnel : accidents, grève ...;
- un rapport sur les évolutions éventuelles des conditions d'exploitation du port ;
- un rapport sur l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;
- un rapport sur les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement réalisés au cours de l'année considérée ;
- les éléments de comparaison avec l'exercice précédent ;
- les tarifs pratiqués et leur évolution depuis le début de la convention
- les réductions tarifaires en vigueur ;
- Les éventuelles propositions d'évolution des tarifs ;
- la liste à jour de toutes les autorisations d'occupation temporaires accordées par le Délégué ;
- la liste de tous les sous-traitants du Délégué et le budget alloué à chacun.

Ce compte-rendu technique devra également présenter les éléments de comparaison avec l'exercice précédent.

Ce rapport est présenté au comité de suivi prévu à l'article 41 de la convention, au cours du mois de juin de chaque année.

À la fin du contrat, le DÉLÉGATAIRE reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière période d'exploitation.

La non-production ou la production incomplète des documents exigés au titre de la présente convention constitue une faute contractuelle de nature notamment à faire courir des pénalités dans les conditions définies à l'article 55.

Les perspectives de la délégation :

- Les indicateurs d'activités prévisionnels ;
- Le régime économique et financier prévisionnel ;
- Les projets de gros entretien, renouvellement et mise aux normes ;
- Les projets de gestion et d'exploitation notamment les propositions d'évolution tarifaires ;
- Les évolutions réglementaires envisagées ;
- La gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 44 - VÉRIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

Pendant toute la durée du contrat, le DÉLÉGANT exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service délégué. Ce contrôle peut être exercé à tout moment directement par lui, ses services, ou par toutes personnes qu'il aura mandatées à cet effet.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu d'apporter son entier concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dans un délai d'un mois après réception de l'avis de contrôle, et en laissant un accès libre aux installations déléguées aux personnes chargées par le DÉLÉGANT d'exercer des opérations de contrôle, sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement du service et à la sécurité.

Le DÉLÉGATAIRE facilitera la réalisation d'éventuelles enquêtes sur la qualité du service diligentées par le DÉLÉGANT auprès des usagers.

Les manquements aux obligations prescrites par les deux alinéas précédents constituent une faute contractuelle de nature notamment à faire courir des pénalités dans les conditions définies à l'article 45.

CHAPITRE IX : SANCTIONS

ARTICLE 45 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le DÉLÉGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités libératoires pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus par lui envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit du DÉLÉGANT par le président du DÉLÉGANT.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, or les cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à un tiers ou à l'autorité délégante, des pénalités pourront être appliquées au DÉLÉGATAIRE dans les conditions suivantes :

- en cas d'interruption partielle ou générale du service d'un port : pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour d'interruption ;
- en cas de constatation de non-respect de l'exploitation du service conformément aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 100 € HT après mise en demeure de cinq jours restée infructueuse ;

ARTICLE 46 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

La mise en régie provisoire du service peut être décidée par le DÉLÉGANT aux frais et risques du DÉLÉGATAIRE, sauf cas de destruction totale des ouvrages ou de force majeure, en cas :

- de faute grave notamment si la sécurité venait à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement ;
- d'interruption du service pendant une durée supérieure à un [1] mois sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours.

La régie cessera dès que le DÉLÉGATAIRE sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service seront immédiatement exigibles auprès du DÉLÉGATAIRE. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le DÉLÉGANT au DÉLÉGATAIRE, le DÉLÉGANT pourra prononcer la déchéance du contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 50.

ARTICLE 47 - MESURES D'URGENCE

Le président du DÉLÉGANT ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du DÉLÉGATAIRE ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture provisoire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du DÉLÉGATAIRE, si elle a pour origine un fait qui lui est imputable.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence seront immédiatement exigibles auprès du DÉLÉGATAIRE. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le DÉLÉGANT au DÉLÉGATAIRE, le DÉLÉGANT pourra prononcer la déchéance du Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 60.

ARTICLE 48 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le DÉLÉGANT peut prononcer la déchéance du DÉLÉGATAIRE.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse dans le délai indiqué.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du DÉLÉGATAIRE, sous réserve des stipulations de l'article 50.

CHAPITRE X : FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 49 - RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le DÉLÉGANT pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

Sa décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de dix-huit mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du DÉLÉGATAIRE.

Dans ce cas, le DÉLÉGATAIRE aura droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant des indemnités est fixé d'un commun accord ou à dire d'expert et comprend, notamment, les éléments suivants :

- la valeur non amortie des installations sauf reprise par le DÉLÉGANT des conventions de financement contractées par le DÉLÉGATAIRE dans les mêmes termes ;
- le montant non amorti de l'indemnité de reprise des biens,
- les autres frais et charges engagés par le DÉLÉGATAIRE pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date d'effet de la résiliation ;
- les frais liés à la rupture ou transfert des contrats de travail ;
- une indemnité au titre du manque à gagner égale à cinq fois la moyenne annuelle du résultat net comptable prévisionnel tel que figurant à l'annexe 10. Le montant de cette indemnité est diminué prorata temporis dans le cas où la résiliation prend effet dans les cinq dernières années du contrat restant à courir.
- le montant des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge du DÉLÉGATAIRE par suite de la résiliation de la convention et dans le cadre des engagements souscrits par lui dans l'intérêt de l'exploitation ;

Le sort des biens et installations est fixé comme indiqué au chapitre III, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 50 - DÉCHÉANCE : RÉSILIATION POUR FAUTE A L'INITIATIVE DU DÉLÉGANT

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquements graves et répétés du DÉLÉGATAIRE à ses obligations contractuelles, notamment en cas de :

- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
- non fourniture des documents attestant la souscription des polices d'assurance requises au titre de la présente convention et du paiement des primes correspondantes
- non fourniture des rapports d'expertise établis en cas de sinistre

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trente [30] jours, le DÉLÉGANT estime que les manquements du DÉLÉGATAIRE sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, la résiliation pour faute sera prononcée par ce dernier dans un délai de trente [30] jours.

Le DÉLÉGATAIRE n'aura droit à aucune indemnité.

Nonobstant ce qui précède, si le DÉLÉGATAIRE a réalisé des investissements, il sera indemnisé par le DÉLÉGANT à concurrence de la valeur non amortie des installations qu'il aura financées et qui auront été acceptées par le DÉLÉGANT, ainsi qu'à hauteur de la part non amortie de l'indemnité de reprise prévue en annexe 12.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

ARTICLE 51 - RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU DÉLÉGATAIRE

En cas de dissolution du DÉLÉGATAIRE, le DÉLÉGANT pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties [notamment la clôture de la liquidation amiable].

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le DÉLÉGATAIRE puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le DÉLÉGATAIRE ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

ARTICLE 52 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION

Le DÉLÉGANT a la faculté de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service.

Le DÉLÉGANT doit alors s'efforcer de réduire autant que possible la gêne qui en résulterait pour le DÉLÉGATAIRE sous réserve d'indemniser celui-ci du préjudice qu'il pourrait subir du fait de ces mesures.

ARTICLE 53 - RÉSERVATION ET CONTRATS

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à reprendre l'ensemble des engagements du précédent exploitant à la date de reprise du port

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à accorder la même place au mouillage ou au port à flot aux usagers disposant d'une place à l'année au 31 décembre 2022 et respectant les dispositions du règlement d'exploitation.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à ne souscrire aucun contrat ou engagement dont la date d'échéance dépasse l'échéance normale de la convention de délégation de service public, sauf accord préalable et exprès du DÉLÉGANT ou de son représentant. Cette disposition ne concerne pas les contrats de travail conclus par le DÉLÉGATAIRE avec son personnel.

Tous les contrats et/ou engagements ayant une date d'échéance postérieure à la convention de délégation de service public doivent comprendre :

- une clause de résiliation anticipée sans indemnité à la date d'échéance de la convention de délégation de service public,
- une clause permettant la reprise à tout moment sans indemnité du contrat ou de l'engagement par le DÉLÉGANT ou le futur gestionnaire des ports.

Tous les autres contrats et/ou engagements conclus par le DÉLÉGATAIRE doivent comprendre une clause permettant la reprise sans indemnité du contrat et/ou de l'engagement par le DÉLÉGANT ou le futur gestionnaire des ports.

CHAPITRE X : DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 54 - CONCILIATION

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par le DÉLÉGATAIRE et le DÉLÉGANT.

À défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangées entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de l'éventuelle procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif compétent.

A Saint-Nazaire, le

Pour le DÉLÉGANT

Pour le DÉLÉGATAIRE

ANNEXES A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Les documents annexés à la convention de délégation de service public sont les suivants :

ANNEXE 1 – Plan, avec délimitation du périmètre de la concession

ANNEXE 2 – Règlement Particulier de Police (RPP)

ANNEXE 3 – Règlement d'exploitation

ANNEXE 4 – Convention entre les Ports de Loire-Atlantique et la commune, relative à la gestion des espaces portuaires et communaux sur le secteur de Blain.

ANNEXE 5 – Modèle de rapport au conseil portuaire

ANNEXE 6 – Modèle de rapport du comité de suivi

ANNEXE 7 – Inventaire des biens de la délégation

ANNEXE 8 – Plan prévisionnel des opérations d'aménagement et d'entretien à la charge du DELEGATAIRE, programmables sur la durée de la concession

Néant

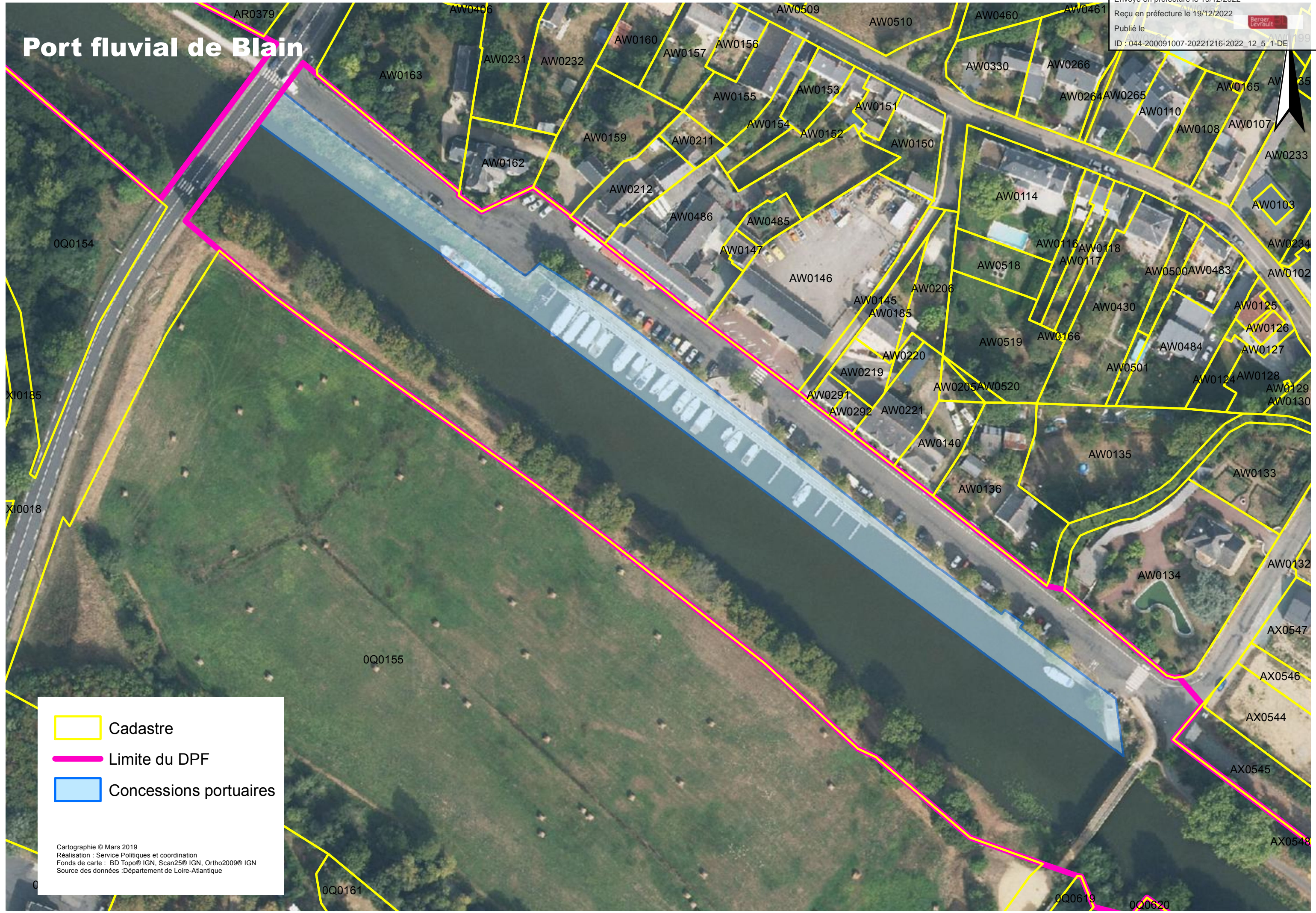
ANNEXE 9 – Plan de développement du port (offre du délégataire)



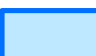
ANNEXE 10 – Compte prévisionnel d'exploitation du port

ANNEXE 11 – Tarifs encadrés à l'entrée en vigueur de la délégation

Port fluvial de Blain

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 044-200091007-20221216-2022_12_5_1-DE



-  Cadastre
-  Limite du DPF
-  Concessions portuaires

Cartographie © Mars 2019
Réalisation : Service Politiques et coordination
Fonds de carte : BD Topo® IGN, Scan25® IGN, Ortho2009® IGN
Source des données : Département de Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 044-200091007-20221216-2022_12_5_1-DE



**Conseil
départemental
de la Loire-Atlantique**

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

SUR

**LE CANAL DE NANTES À BREST
ENTRE LES RIVIÈRES ERDRE ET VILAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20211012 portant réglementation particulière de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports ;

Vu les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté Ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 de transfert de propriété au 1^{er} janvier 2008 du canal de Nantes à Brest et de son réseau d'alimentation, de la rivière Erdre et de la Sèvre au Département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985, fixant le règlement particulier de police du canal de Nantes à Brest ;

Vu la proposition du Conseil départemental de Loire-Atlantique, propriétaire et gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les consultations préalables menées dans le courant de l'année 2019.

ARRÊTE

Sommaire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.....	2
ARRÊTE.....	2
CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1. Champ d'application.....	5
Article 2. Définitions.....	5
Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.....	5
Article 3. Exigences linguistiques.....	5
Article 4. Règles d'équipage.....	5
Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.....	5
Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.....	5
Article 6. Dimensions des bateaux.....	6
Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.....	6
Article 8. Vitesse des bateaux.....	7
Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.....	7
Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.....	7
Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.....	7
Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.....	7
Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.....	8
Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.....	8
Article 12. Zones de non-visibilité.....	8
Article 13. Zones de chargement, de déchargement ou de transbordement.....	8
Article 14. Documents devant se trouver à bord.....	9
Paragraphe 7 – Transport spéciaux.....	9
Paragraphe 8 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.....	9
CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU.....	9
CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE.....	9
CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX.....	9
Article 15. Radiotéléphonie.....	9
Article 16. Appareil radar.....	9
Article 17. Système d'identification automatique.....	10
CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES.....	10
Article 18. Signalisation et balisage des eaux intérieures.....	10
CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE.....	10
Article 19. Généralités.....	10
Article 20. Croisement et dépassement.....	10
Article 21. Dérogation aux règles normales de croisement.....	10
Article 22. Passages étroits, points singuliers.....	10
Article 23. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.....	11
Article 24. Virement.....	11
Article 25. Arrêt sur certaines sections.....	11
Article 26. Prévention des remous.....	11
Article 27. Passages des ponts et des barrages.....	11
Article 28. Passages aux écluses.....	11
Article 29. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.....	11

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT.....	12
Article 30. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.....	12
Article 31. Ancrage.....	12
Article 32. Amarrage.....	12
Article 33. Stationnement dans les garages d'écluses.....	12
Article 34. Bateaux recevant du public à quai.....	12
CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES – APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS.....	13
Article 35. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.....	13
Article 36. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.....	13
CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	13
Article 37. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.....	13
Article 38. Sports nautiques.....	13
Article 39. Baignade dans les canaux.....	14
CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 40. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.....	15
Article 41. Diffusion des mesures temporaires.....	15
Article 42. Mise à disposition du public.....	15
Article 43. Recours.....	15
Article 44. Entrée en vigueur.....	15
ANNEXES.....	16
1 – Définitions.....	16
2 - Liste des ouvrages.....	16
3 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.....	16
4 - Schéma directeur d'utilisation.....	16

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après,

Le Canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine, soit PK 21.651 (écluse de Quiheix – Nort sur Erdre) jusqu'au PK 94.880 (écluse de la Digue – Saint Nicolas de Redon). Pour information, le bief 17 est doté de 2 écluses qui permettent chacune la communication entre le canal et la Vilaine.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par des prescriptions temporaires contenues dans les avis aux usagers ou à la batellerie.

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP, avec la précision suivante :

Avis aux usagers : éléments de nature informative émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Avis à la batellerie : éléments de nature informative émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Les articles R.4000-1 et D.4200-2 du code des transports précisent notamment les définitions utilisées dans le présent RPP et figurant en annexe 1.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Par dérogation à l'article D 4212-3 du Code de Transports, et en fonction des conditions hydrologiques, l'équipage des bateaux à passagers transportant jusqu'à 12 passagers pourra comporter 1 seul conducteur titulaire du permis de la catégorie adapté (plaisance ou professionnel) ainsi que de l'attestation spéciale passagers requise, la présence d'une personne à terre pour les manœuvres d'appareillage ou d'accostage pourra être prévue.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 42-41-9 alinéa 1)

Conformément à l'article R42-41-9 alinéa 1, « Le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les

caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre. »

Sous réserve des prescriptions de l'article 6, les caractéristiques des ouvrages d'art situés sur le canal de Nantes à Brest sont les suivantes (la liste complète des ouvrages est donnée en annexe 2 du présent règlement) :

Voie concernée	Écluses		Ouvrages d'art	
	Longueur utile	Largeur utile	Mouillage (1)	Hauteur libre (1)
Canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine	27 mètres	4,60 mètres	1,40 mètres	3,85 mètres

(1) Ces hauteurs s'entendent le plan d'eau étant à l'étiage. Elles peuvent être modifiées en plus ou en moins suivant le niveau des eaux.

EXCEPTÉ aux ouvrages ci-après ou, lorsque les passerelles ou ponts sont abaissés, la hauteur libre est de :

Écluse de Quiheix PK 21.651

Hauteur libre : 3,40 mètres

Écluse de la Digue PK 94.880

Hauteur libre : 2,59 mètres

Écluse des Bellions PK 88.700

Hauteur libre : 3,40 mètres

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les bâtiments naviguant sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine ne doivent pas excéder les dimensions suivantes (en mètres) :

Désignation	Longueur de bout en bout déployé après le gouvernail	Largeur	Enfoncement ou tirant d'eau	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air	Hauteur des mâts au-dessus du plan d'enfoncement à vide
Bâtiments autorisés	26 m	4,60 m	1,20 m (1)	3,80m (1)	15 m (2)

(1) Le bief étant au niveau d'étiage. Ces données peuvent être modifiées en plus ou en moins suivant le niveau des eaux. Les bateaux franchissant l'écluse doivent présenter un enfoncement inférieur d'au moins 0,20 m au mouillage existant sur le radier de l'écluse au moment du passage.

(2) En dehors des ponts.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du règlement général de police, la vitesse maximale par rapport à la rive de tous les bâtiments motorisés ne devra excéder :

- 8 km/h pour les bateaux de plaisance, les menues embarcations, les remorqueurs isolés, et les bateaux de commerce,

La navigation de nuit (annexe 1) est interdite, sauf autorisation dérogatoire délivrée par arrêté par le gestionnaire de la voie d'eau.

La vitesse maximale, ci-dessus, peut être modifiée dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections par décision du gestionnaire. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par avis aux usagers ou à la batellerie.

La vitesse des bâtiments doit tenir compte de la prévention des remous, telle qu'édictée à l'article 25 du présent règlement.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La navigation pourra être réglementée par un avis aux usagers, indiquant notamment une restriction du mouillage.

Les convois remorqués ou poussés, d'une longueur cumulée supérieure à 26 mètres, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du service gestionnaire. La traction sur berge doit également faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service gestionnaire. Les convois en couple sont interdits sauf en cas de dépannage d'urgence.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Articles R. 4241-15 ; R. 4241-16 et R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R 4241-15 et R 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements de leur fédération sportive respective.

Le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé dans toutes les autres circonstances, notamment pour l'embarquement, le débarquement et lors des manœuvres d'éclusement. Les équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

- a- Définition des échelles de références ou marques de crue.

Pour chaque bief, des échelles de référence, pour le calcul des hauteurs libres et pour les restrictions de navigation en période de crue, sont situées en amont et en aval du bief, sur le mur en retour de l'écluse. Le zéro de ces échelles fixe le niveau d'étiage de chaque bief tel que défini dans le tableau en **ANNEXE 3** (cotes IGN 69).

b- Définition de la période de crue.

Pour chacun des biefs, la situation de crue est atteinte lorsque le niveau des eaux par rapport à la cote d'étiage, est supérieur aux données définies dans le tableau, en annexe.

c- Restrictions et interdictions.

Lors de périodes de crue, la navigation est interdite et les écluses sont fermées, sauf autorisation particulière délivrée par le gestionnaire de la voie d'eau, en particulier pour rejoindre des zones d'amarrage sécurisées.

Dans tous les cas, les amarres des bateaux en stationnement devront être renforcées et surveillées par leurs propriétaires ou les conducteurs de bateaux.

d- Information des usagers.

Pendant une période de crue, les interdictions édictées ci-dessus sont portées à la connaissance des plaisanciers par avis aux usagers (affichés et/ou transmis par voie dématérialisée et disponible sur le site loire-atlantique.fr/canalnantesabrest) et sont signalées par (de l'amont vers l'aval) :

- Panneau rouge « écluse fermée » en amont et en aval de chaque écluse.
- Feu rouge clignotant à l'écluse des Bellions à Fégréac.
- Feu rouge fixe à l'écluse de la Digue à Saint-Nicolas de Redon.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 13. Zones de chargement, de déchargement ou de transbordement.

(Article R. 4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement d'un bateau ainsi que l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 14. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 15. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 17. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 18. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

La signalisation et le balisage sont assurés par le gestionnaire, tels que figurés sur le schéma directeur d'exploitation disponible sur le site loire-atlantique.fr/canalnantesabrest (cf annexe 4).

La signalisation du plan d'eau comporte des panneaux sur rives indiquant les règles générales de navigation. Cette signalisation et le balisage sont assurés par le gestionnaire.

Le balisage temporaire des zones de hauts fonds sera signalé par avis aux usagers.

La signalisation des zones d'évolution des sports nautiques est assurée par le responsable de la zone de sports nautiques, après avis du gestionnaire.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 19. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

La navigation s'exerce dans le chenal navigable, lorsque celui-ci est matérialisé. En dehors de ce chenal le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable d'aléas (zones de haut-fond, choc avec des flottants, jussie...) survenus sur les embarcations.

Dans le bief n°8, bief de partage, le bateau s'éloignant de l'Erdre est considéré comme bateau montant.

Article 20. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le croisement et le dépassement sont interdits sous les arches marinières des ponts.

Les dépassements sont également interdits à l'approche des écluses (200 mètres en amont et en aval).

Article 21. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 22. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

L'accès des bras de rivières aboutissant à un barrage et des cours d'eau affluents est interdit aux bateaux motorisés.

Article 24. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones où la visibilité est réduite (courbes, ouvrages, ...).

Article 26. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Conformément à l'article A. 4241-53-21 du RGP, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.

La vitesse des bâtiments doit être réduite toutes les fois que le remous qu'elle provoque peut nuire à des tiers notamment aux abords des bateaux en stationnement, des chantiers et travaux en cours et aux abords des ports de plaisance.

Article 27. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les bateaux supérieurs à 20 mètres sont prioritaires aux autres embarcations aux passages des ponts.

Article 28. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les dates, horaires et modalités d'éclusement sont fixées par un avis annuel aux usagers pris par le gestionnaire.

Le conducteur de bateau ou de menues embarcations est seul responsable de l'amarrage du bateau tout au long de la manœuvre d'éclusement.

Le Département se réserve le droit de refuser l'éclusement pour toute menue embarcation notamment pour des raisons de sécurité ou pour préserver la bonne gestion du trafic.

L'éclusement des engins de plage n'est pas autorisé, sauf exception faisant l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

Pendant les périodes de sécheresse, des regroupements de bateaux pour le passage des écluses pourront être imposés par le gestionnaire de la voie d'eau selon les modalités précisées par avis à la batellerie.

Article 29. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Sans objet.

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 30. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les lieux relatifs au stationnement des bateaux sont décrits dans le schéma directeur en annexe 4.

Les stationnements aux pontons d'attente des écluses, en dehors des horaires d'ouverture à la navigation, sont tolérés dans la limite d'une durée inférieure à 24h.

Les haltes nautiques sont réservées au stationnement de courte durée ne devant pas excéder 72h, pour permettre l'escale des bateaux de passage. Tout stationnement sur la rivière au-delà de cette durée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire sous peine de verbalisation.

Dans les ports et zones de mouillages, les règles d'utilisation et de stationnement sont précisées dans les règlements d'exploitation respectifs, établis par leurs gestionnaires.

Article 31. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit de manière générale, dans le chenal de navigation. Dans les secteurs où le chenal n'est pas identifié, l'ancrage ne doit pas gêner la navigation.

L'ancrage est interdit, au droit du périmètre de protection des conduites signalées par des panneaux en berge.

Article 32. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Conformément à l'article 4241-54-4 du RGP l'amarrage est interdit d'une manière générale en rives.

Il peut être toléré dans les zones où la visibilité est suffisante, en dehors des courbes et des ouvrages.

Il est strictement interdit de s'amarrer :

- 50 mètres en amont et en aval des écluses
- dans le chenal
- aux dispositifs de balisage et panneaux de la voie d'eau, aux arbres, garde-corps, poteaux et plus généralement de tout équipement non prévu pour l'amarrage.
- au droit du périmètre de protection des conduites signalées par des panneaux en berge

Les dispositifs utilisés pour l'amarrage temporaire ne doivent pas dégrader les berges.

Article 33. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 34. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES – APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 35. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 36. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 37. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

L'ensemble des articles du présent arrêté s'applique pour tout type de navigation y compris la navigation de plaisance.

En période de navigation, les menues embarcations, bateaux de plaisance et engins de plage sont autorisés à naviguer librement dans les biefs (hors période de crues ou de travaux prévenus par un avis aux usagers).

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section du cours d'eau concerné.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile et la pratique du ski nautiques est interdite.

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Article 38. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

38.1 Dispositions d'ordre général

L'exercice de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du chenal par la navigation de transit.

L'usage des engins de plage (annexe 1) est interdit hors chenal, à moins de 50 mètres des ouvrages hydrauliques et ne doit pas constituer une gêne pour la navigation.

Les zones d'activités nautiques, implantation de bases nautiques, font l'objet d'une étude réglementaire, juridique, de sécurité, au préalable par les gestionnaires des voies d'eau concernées.

38.2 Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau pour les sports nautiques sont réglées selon les dispositifs prévus par le schéma directeur joint en annexe 4.

38.3 Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique sportive est interdite dans toute l'étendue des eaux intérieures listées à l'article 1er.

Les plongées effectuées à des fins archéologiques nécessitent une autorisation Préfectorale.

Les plongées effectuées pour la surveillance ou la réparation d'un bateau sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire.

Les plongées effectuées pour la surveillance d'un ouvrage ainsi que les entraînements des services de gendarmerie, de police ou de sécurité civile doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis préalable du gestionnaire de la voie d'eau (article R. 4241-38 du RGP).

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A.4241-48-36 et A.4241-53-39 du RGP. Le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé et reste joignable par le biais de l'astreinte téléphonique.

38.4 Mesures particulières de sécurité

Les clubs de sports nautiques doivent disposer des moyens nécessaires conformément aux règles de leur sport pour assurer l'encadrement et la sécurité et intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté sur le plan d'eau.

38.5 Manifestations nautiques, fêtes nautiques et autres manifestations

Conformément aux articles R 4241-38, A 4241-38 à A 4241-38-4, la demande d'autorisation est adressée, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation à l'autorité compétente mentionnée l'article R.4243-38, qui en accuse réception.

Conformément à l'article R 414-23 du code de l'environnement, les organisateurs de manifestations doivent également établir une évaluation des incidences au titre de la réglementation NATURA 2000.

L'organisateur de la manifestation adresse également une copie de la demande d'autorisation au gestionnaire de la voie d'eau.

Les manifestations nautiques font donc l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral, après avis du gestionnaire.

Dans le cas où l'usage d'un plan d'eau est exceptionnellement autorisé à plusieurs disciplines ou à plusieurs clubs de même discipline, un protocole d'accord doit intervenir entre les différents clubs utilisateurs avant tout début d'activité.

Lors de l'organisation d'une manifestation nautique, l'interruption de la navigation, pour les bateaux circulant dans le chenal, ne pourra excéder 15 min

38.6 Mesures temporaires

Des prescriptions temporaires liées à la police de la navigation peuvent être décidées par l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers.

Article 39. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans le canal de Nantes à Brest sauf autorisation exceptionnelle dans le cadre d'une manifestation nautique délivrée conformément à l'article 37.5.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 40. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 41. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

En cas d'urgence et conformément à l'article R. 4241-66 du code des transports, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celle du présent règlement. Ces modalités d'urgence sont prises par arrêté préfectoral et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou par le gestionnaire. Elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ou avis aux usagers.

Article 42. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et le schéma directeur joints sont affichés dans les mairies des communes riveraines du canal de Nantes à Brest, les capitaineries des ports fluviaux, les clubs exerçant sur le canal de Nantes à Brest.

Ils sont disponibles sur les sites internet suivants :

- Préfecture de Loire-Atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>
- Conseil départemental de Loire-Atlantique : <https://www.loire-atlantique.fr>

Article 43. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 44. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il abroge l'arrêté fixant le Règlement Particulier de Police de navigation du canal de Nantes à Brest du 15 avril 1985,

Le préfet de Loire-Atlantique ainsi que le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 20 OCT. 2021

Le PRÉFET,


Didier MARTIN

ANNEXES

1 – Définitions

2 - Liste des ouvrages

3 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

4 - Schéma directeur d'utilisation

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

L'article R 4000-1 du code des transports précise les définitions suivantes :

Bateau de commerce : bateau de marchandises ou à passagers

Bateau à passagers : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.

Remorqueur : bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage

Pousseur : bateau spécialement conçu pour assurer la propulsion d'un convoi poussé

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisirs ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Menue embarcation : Tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Engins de plage :

- les embarcations ou engins de moins de 2,50 m de longueur de coque, à l'exception de celles propulsées par une machine d'une puissance supérieure à 4,5kW
- les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,5 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02

Véhicules nautiques à moteur : Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- les engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW (4 chevaux)
- les engins de type scooter, moto de mer ou jet-ski, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique
- les planches à moteur, les engins de vague
- tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des six catégories de navigation existantes.
- Les scooters des mers, motos des mers et jet ski rentrent dans la catégorie des véhicules nautiques à moteur.

Navigation de nuit : période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Manifestation : On entend par manifestation tout évènement pouvant gêner les activités habituelles sur le domaine.

ANNEXE 2 LISTE DES OUVRAGES

Point kilométrique	Désignation de l'ouvrage	Largeur de la passe	Hauteur libre
21651	Passerelle de QUIHIEX (non levée)	4m60	3m40
23660	Pont de la BLANCHETIERE	4m60	4m15
23800	Pont SNCF	4m60	4m40
25600	Pont de VIVE EVE	4m60	4m40
26500	Passerelle écluse de la TINDIERE	4m60	3m95
27660	Pont du PLESSIS	4m60	4m10
28810	Pont du ROCHER	4m60	4m00
31506	Pont ROUZIOU	4m60	4m30
32985	Pont des COUDRAIS	4m60	4m40
35525	Pont GAZODUC	4m60	5m05
35910	Pont de SAFFRE	4m60	4m40
38190	Pont de BOUT DE BOIS	4m60	4m65
38330	Pont 4 voies de RN137	10m07	4m65
39915	Pont de la REMAUDAIS	4m60	4m30
42300	Pont de la CHEVALLERAI	4m60	4m70
43483	Pont du GUE de L'ATELIER	4m60	4m20
45850	Pont du TERRIER	4m60	3m95
46057	Pont du TERRIER RD 164	13m05	6m02
50000	Passerelle de BLAIN	4m60	4m70
50333	Pont de la CROIX ROUGE	4m60	4m90
50490	Pont SNCF	4m60	5m10
56230	Pont de BOUGARD	4m60	4m25
59518	Pont de BAREL	4m60	4m60
63540	Pont NOZAY	4m60	4m05
66140	Pont de MELNEUF	4m60	4m80
72820	Pont St CLAIR (passe centrale)	4m60	5m10
81500	Pont de la CATEE	4m60	4m45
83100	Pont Neuf RD 773	20m80	4m91
83460	Pont MINY	4m60	4m35
85510	Pont SNCF	4m60	5m50
85990	Pont de la TROUHEL	4m60	4m35
88520	Pont St JACQUES	4m60	4m35
88700	Passerelle des BELLIONS (non levée)	4m60	3m40
90735	Pont du VERGER	4m60	4m80
91770	Pont du TERTRE	4m60	5m60
92645	Pont de QUINSIGNAC	4m60	5m80
93740	Pont St NICOLAS	4m60	5m85
94875	Passerelle écluse de la DIGUE	4m60	4m59
94880	Pont écluse de la DIGUE (non levé)	4m60	2m59

ANNEXE 3 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS À LA NAVIGATION EN PÉRIODES DE GLACES ET DE CRUES

VILAINE	Bief N°17	Bief N°16	Bief N°15	Bief N°14	Bief N°13	Bief N°12	Bief N°11	Bief N°10	Bief N°9	Bief N°8	Bief N°7	Bief N°6	Bief N°5	Bief N°4	Bief N°3	Bief N°2
Longueur des biefs (km)	6,18km	4,06km	2,38km	3,25km	4,70km	2,87km	3,25km	1,62km	3,13km	8,36km	1,39km	0,96km	1,07km	2,70km	4,51km	21,65km
N° des Ecluses	N°17 Bis	N°16	N°15	N°14	N°13	N°12	N°11	N°10	N°9	N°8	N°7	N°6	N°5	N°4	N°3	N°2
côté échelles écluses P.H.E.N.*	1,25m	0,50m	0,55m	0,45m	0,45m	0,40m	0,40m	0,45m	0,45m	0,45m	0,45m	0,30m	0,30m	0,30m	0,30m	1,32
PHEINGMSB	3,654m	5,054m	7,104m	8,474m	10,454m	13,014m	14,504m	15,574m	17,894m	20,544m	17,794m	17,794m	12,594m	9,934m	7,254m	5,684
N.N.N.* TGNMS au zéro de l'échelle	2,404m	4,854m	6,654m	8,024m	10,004m	12,614m	14,104m	15,224m	17,444m	20,094m	17,494m	17,494m	13,294m	9,634m	6,964m	4,344m

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 044-200091007-20221216-2022_12_5_1-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 044-200091007-20221216-2022_12_5_1-DE

ANNEXE 4

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

ET

PLAN DE SIGNALISATION

Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

NORT-SUR-ERDRE

Quihelix <-> le Pas d'Héric PK 22 à PK 33

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

⦿ Écluse

● Ponton d'attente

◆ Mouillage

⚓ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⚡ Interdiction de passer

⚡ Interdiction ancrage

⚡ Interdiction de créer des remous

⚡ Interdiction de passer en dehors de l'espace

➡ Direction par la flèche

8 Limitation de vitesse

⬅ Passage dans les deux sens

⬅ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

★ Bouée rouge : chenal rive droite

★ Bouée verte : chenal rive gauche

★ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service pilotages et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, © 2020 160 Loire-Atlantique
Sources des données : Département de Loire-Atlantique





Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

SAFFRÉ - LA CHEVALLERAIIS

le Pas d'Héric <-> la Remaudais

PK 33 à PK 43

LÉGENDE

Repères

Bornes PK

Infrastructures fluviales

Port

Halte

Écluse

Ponton d'attente

Mouillage

Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger

Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer

Interdiction ancrage

Interdiction de créer des ramos

Interdiction de passer en dehors de l'espace

Direction par la flèche

Limitation de vitesse

Passage dans les deux sens

Passage dans le sens des losanges

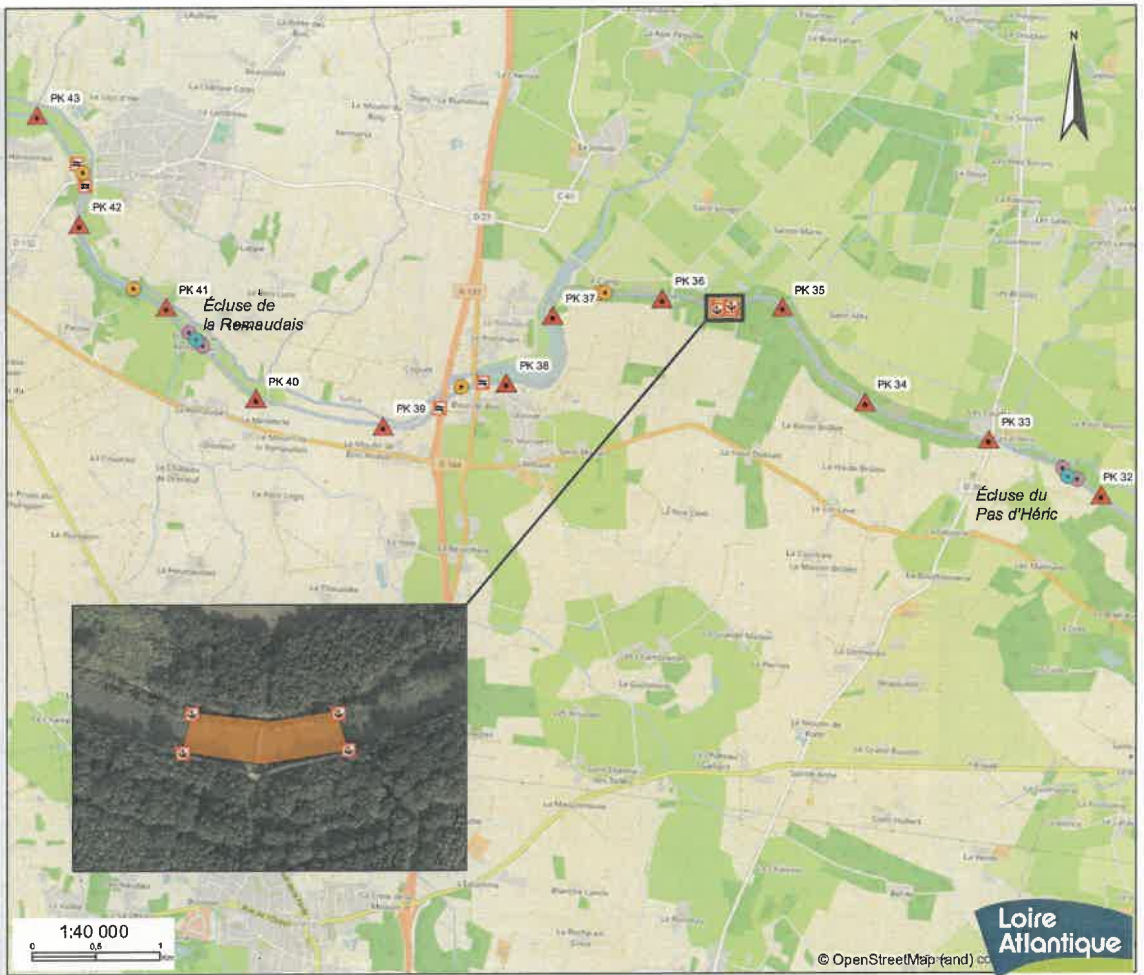
Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite

Bouée verte : chenal rive gauche

Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politiques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Orléans 2019 Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

BLAIN

Le Gué de l'Atelier <-> la Prée

PK 42 à PK 49

LÉGENDE

Repères

Bomes PK

Infrastructures fluviales

Port

Halte

Écluse

Mouillage

Cale de mise à l'eau

Ponton d'attente

Zone à risques

Zone de danger

Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer

Interdiction ancrage

Interdiction de créer des remous

Interdiction de passer en dehors de l'espace

Direction par la flèche

Limitation de vitesse

Passage dans les deux sens

Passage dans le sens des losanges

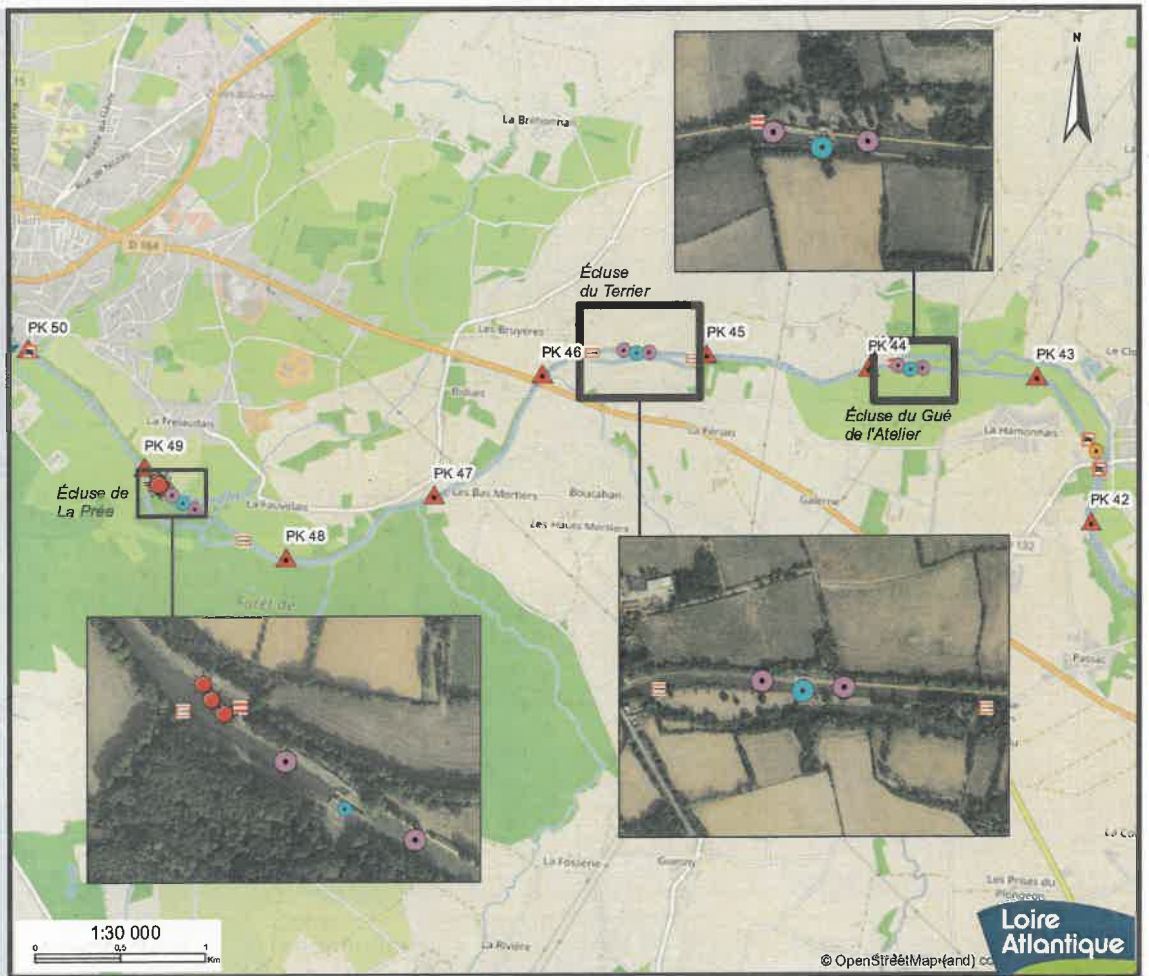
Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite

Bouée verte : chenal rive gauche

Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politiques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2016@ Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

BLAIN

Port de Blain <-> La Paudais

PK 49 à PK 55

LÉGENDE

Repères

Bomes PK

Infrastructures fluviales

Port

Halle

Écluse

Ponton d'attente

Mouillage

Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger

Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer

Interdiction ancrage

Interdiction de créer des remous

Interdiction de passer en dehors de l'espace

Direction par la flèche

Limitation de vitesse

Passage dans les deux sens

Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite

Bouée verte : chenal rive gauche

Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service Balisage et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2016© Loire-Atlantique
Sources des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

BLAIN

Bougard

PK 54 à PK 56

LÉGENDE

Repères

Borne PK

Infrastructures fluviales

Port

Écluse

Mouillage

Halte

Ponton d'attente

Cale de mise à l'eau

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politique et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Orléans 160 Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

BLAIN

Bougard <-> Barel

PK 57 à PK 60

LÉGENDE

Repères

Borne PK

Infrastructures fluviales

Port

Halte

Écluse

Ponton d'attente

Mouillage

Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger

Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer

Interdiction ancrage

Interdiction de créer des remous

Interdiction de passer en dehors de l'espace

Direction par la flèche

Limitation de vitesse

Passage dans les deux sens

Passage dans le sens des losanges

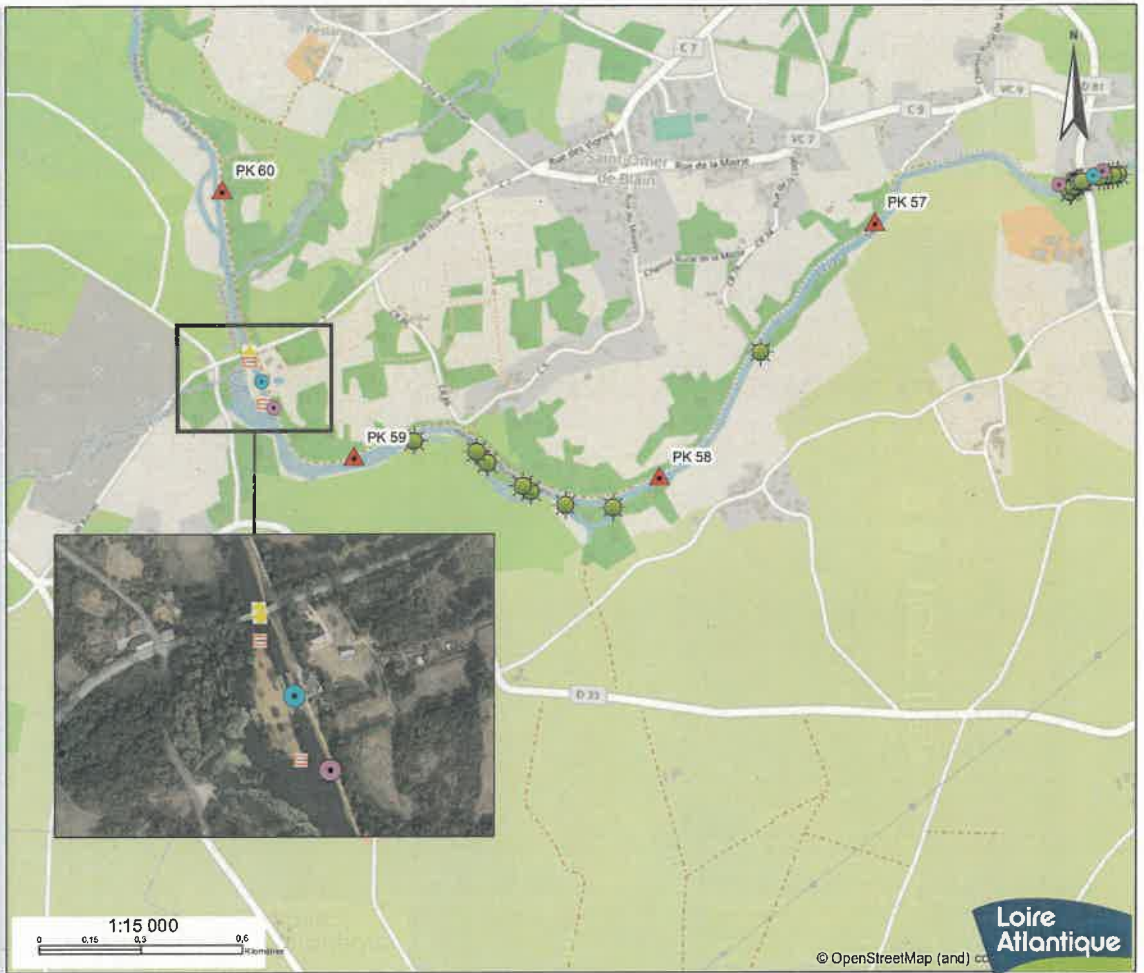
Marques de balisage

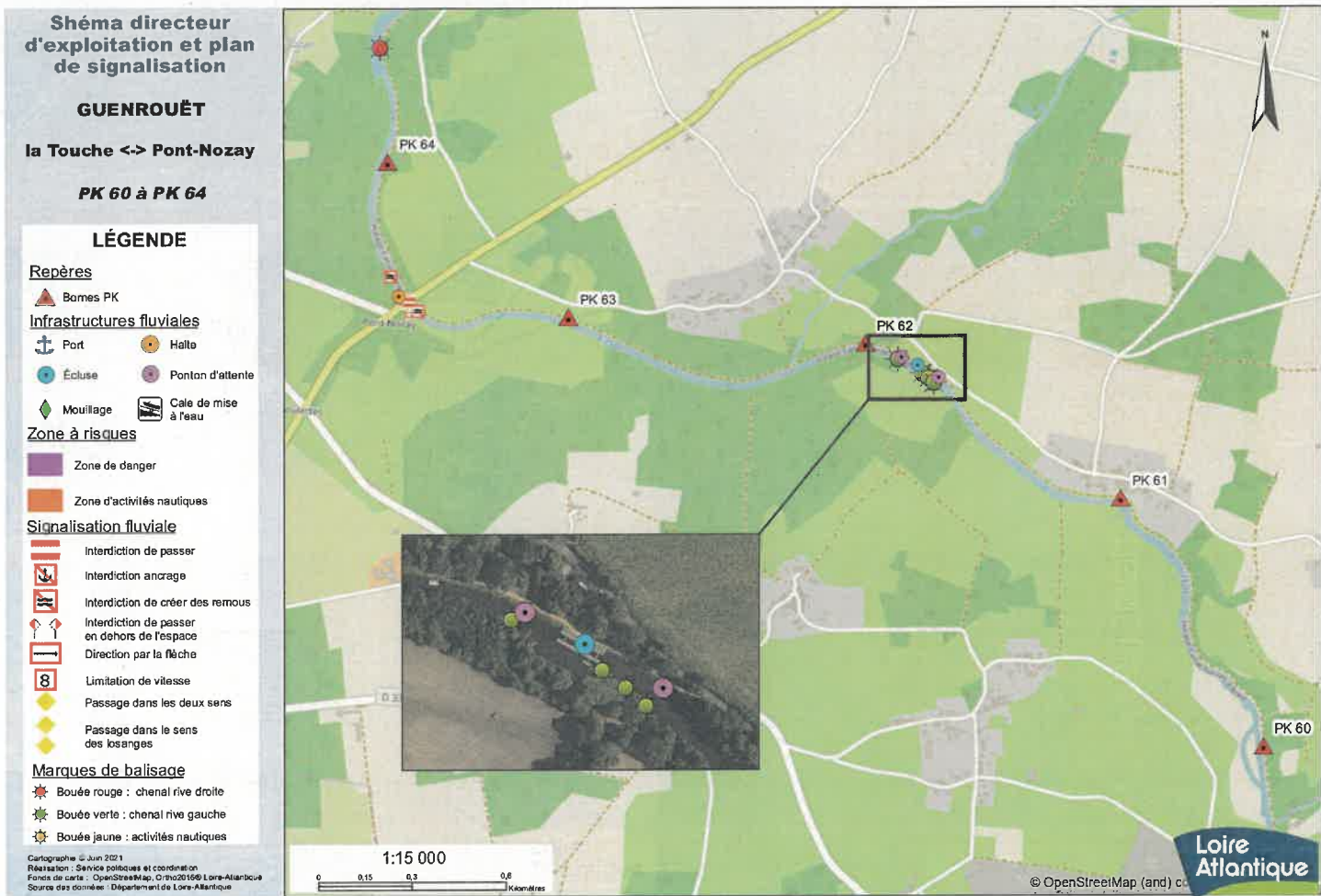
Bouée rouge : chenal rive droite

Bouée verte : chenal rive gauche

Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Services techniques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ordnance Survey, IGN
Sources des données : Département de Loire-Atlantique





Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

GUENROUËT

Pont-Nozay

PK 62 à PK 65

LÉGENDE

Repères

Bornes PK

Infrastructures fluviales

Port Halte
Écluse Ponton d'attente
Mouillage Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger
Zone d'activités nautiques

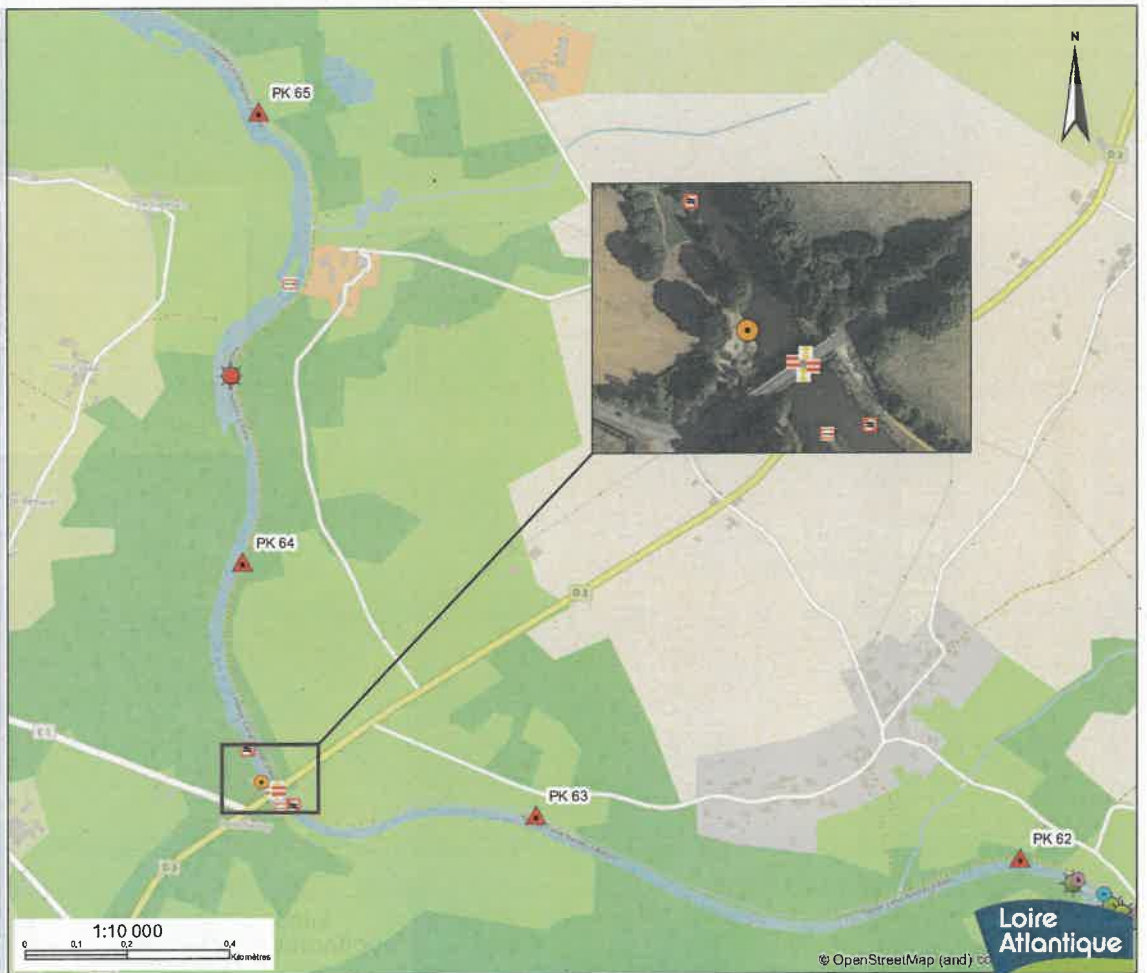
Signalisation fluviale

Interdiction de passer
Interdiction ancrage
Interdiction de créer des remous
Interdiction de passer en dehors de l'espace
Direction par la flèche
Limitation de vitesse
Passage dans les deux sens
Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite
Bouée verte : chenal rive gauche
Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisateur : Service politique et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, OpenTopoMap, OpenStreetMap
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

GUENROUËT

Meineuf <-> Guenrouët

PK 64 à PK 71

LÉGENDE

Repères

Bornes PK

Infrastructures fluviales

Port Halte
Écluse Ponton d'attente
Mouillage Cale de mise à l'eau

Zone à risques

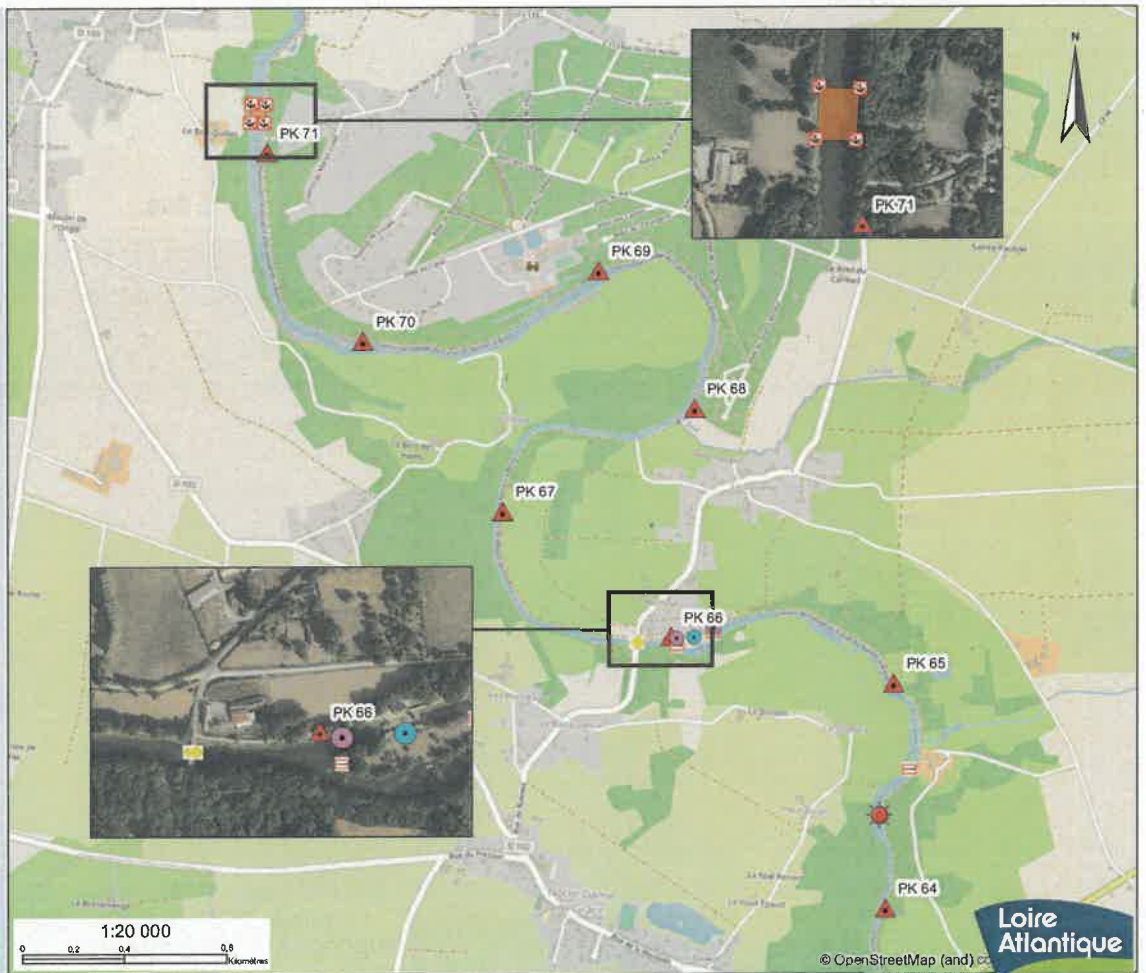
Zone de danger
Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer
Interdiction d'ancrage
Interdiction de créer des ramous
Interdiction de passer en dehors de l'espace
Direction par la flèche
Limitation de vitesse
Passage dans les deux sens
Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite
Bouée verte : chenal rive gauche
Bouée jaune : activités nautiques



Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service pilotage et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, © 2020 1500 Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique

© OpenStreetMap (and) co
Loire Atlantique

Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

GUENROUËT

Guenrouët - Saint-Clair

PK 71 à PK 74

LÉGENDE

Repères

Bornes PK

Infrastructures fluviales

Port Helle
Écluse Ponton d'attente
Mouillage Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger
Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer
Interdiction ancrage
Interdiction de créer des remous
Interdiction de passer en dehors de l'espace
Direction par la flèche
Limitation de vitesse
Passage dans les deux sens
Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite
Bouée verte : chenal rive gauche
Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service techniques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2015® Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

GUENROUËT / FÉGRÉAC

Quai du Cougou

PK 74 à PK 79

LÉGENDE

Repères

Bornes PK

Infrastructures fluviales

Port

Écluse

Mouillage

Halte

Ponton d'attente

Cale de mise à l'eau

Zone de danger

Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer

Interdiction ancrage

Interdiction de créer des remous

Interdiction de passer en dehors de l'espace

Direction par la flèche

Limitation de vitesse

Passage dans les deux sens

Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite

Bouée verte : chenal rive gauche

Bouée jaune : activités nautiques

Bouée orange : activités nautiques

Bouée blanche : activités nautiques

Bouée noire : activités nautiques

Bouée grise : activités nautiques

Bouée bleue : activités nautiques

Bouée violette : activités nautiques

Bouée rose : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques

Bouée cyan : activités nautiques

Bouée magenta : activités nautiques



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

FÈGRÉAC

PK 79 à PK 82

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port ● Halte
⦿ Écluse ● Ponton d'attente
◆ Mouillage 🚢 Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

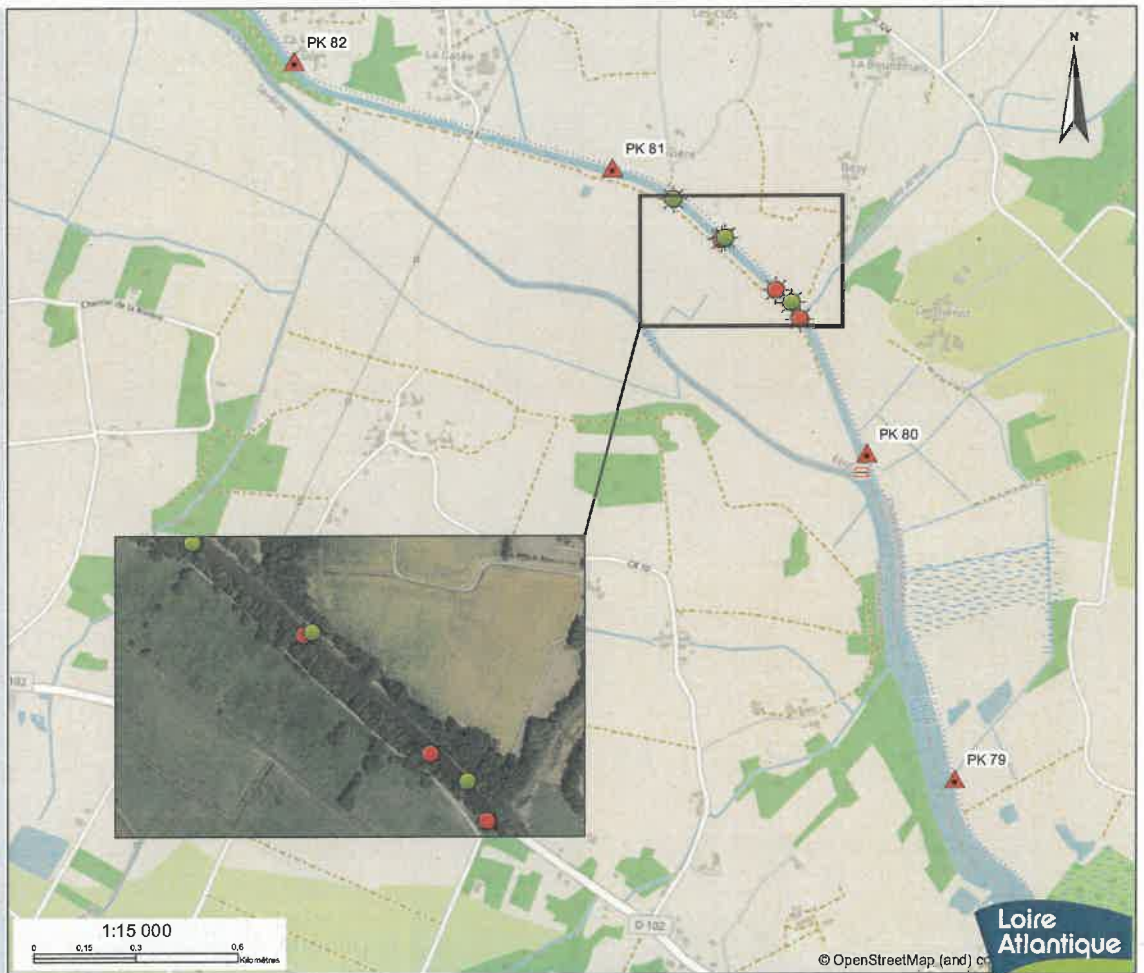
Signalisation fluviale

⚡ Interdiction de passer
⚡ Interdiction d'ancrage
⚡ Interdiction de créer des remous
⚡ Interdiction de passer en dehors de l'espace
➡ Direction par la flèche
8 Limitation de vitesse
↔ Passage dans les deux sens
↔ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

★ Bouée rouge : chenal rive droite
★ Bouée verte : chenal rive gauche
★ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politiques et coproduction
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2016© Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

FÉGRÉAC

Quai de Pont-Miny

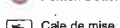
PK 81 à PK 85

LÉGENDE

Repères



Infrastructures fluviales



Zone à risques



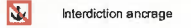
Zone d'activités nautiques



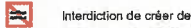
Signalisation fluviale



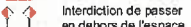
Interdiction de passer



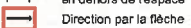
Interdiction ancrage



Interdiction de créer des remous



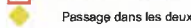
Interdiction de passer en dehors de l'espace



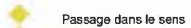
Direction par la flèche



Limitation de vitesse

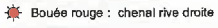


Passage dans les deux sens



Passage dans le sens des losanges

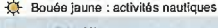
Marques de balisage



Bouée rouge : chenal rive droite



Bouée verte : chenal rive gauche



Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service techniques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2016© Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique





Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

FÉGRÉAC

Fégréac <-> les Bellions

PK 84 à PK 89

LÉGENDE

Repères

Bornes PK

Infrastructures fluviales

Port
Halle
Écluse
Ponton d'attente
Mouillage
Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger
Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer
Interdiction ancrage
Interdiction de créer des remous
Interdiction de passer en dehors de l'espace
Direction par la flèche
Limitation de vitesse
Passage dans les deux sens
Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite
Bouée verte : chenal rive gauche
Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie le 6 Juin 2021
Réalisation : Service techniques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Orbis20190 Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Loire
Atlantique

© OpenStreetMap (and) co



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

SAINT-NICOLAS-DE-REDON

Bellions <-> St-Nicolas-de-Redon

PK 89 à PK 95

LÉGENDE

Repères

- Bomes PK
- Port
- Écluse
- Mouillage
- Halte
- Ponton d'attente
- Cale de mise à l'eau

Zone à risques

- Zone de danger
- Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

- Interdiction de passer
- Interdiction ancrage
- Interdiction de créer des remous
- Interdiction de passer en dehors de l'espace
- Direction par la flèche
- Limitation de vitesse
- Passage dans les deux sens
- Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

- Bouée rouge : chenal rive droite
- Bouée verte : chenal rive gauche
- Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politiques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Orméo2016@Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Loire Atlantique

PORT DE BLAIN

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable sur le domaine concédé à Loire-Atlantique Nautisme pour la gestion et l'exploitation du port fluvial de Blain par convention signée le 26 novembre 2019

Loire Atlantique Nautisme
16 Quai Ernest Renaud
CS 90517
44105 Cedex 1

portdeblain@la-nautisme.fr

<https://www.loire-atlantique-nautisme.fr/>

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	3
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	4
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS.....	4
CHAPITRE 2. LISTE D'ATTENTE	4
ARTICLE 5 . DEFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE	4
ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LA LISTE	4
ARTICLE 7 . INFORMATION ET COMMUNICATION	5
CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	5
ARTICLE 8 . AUTORITE ATTRIBUTRICE	5
ARTICLE 9 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION	5
ARTICLE 10 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	6
ARTICLE 11 . DUREE DES LOCATIONS	7
CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	7
ARTICLE 12 . LES EMPLACEMENTS	7
ARTICLE 13 . OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	7
ARTICLE 14 . EXCLUSIVITE	9
ARTICLE 15 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT	9
CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL	9
ARTICLE 16 . EXIGIBILITE	9
ARTICLE 17 . PRIX	10
ARTICLE 18 . MODALITES DE PAIEMENT	10
CHAPITRE 6. VISITEURS	10
ARTICLE 19 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER	11
ARTICLE 20 . VISITEURS A LA JOURNEE	14
CHAPITRE 7. RESILIATION ET EXCLUSION.....	16
ARTICLE 21 . PROCEDURE DE RESILIATION.....	16
ARTICLE 22 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PORT.....	16
ARTICLE 23 . CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION	17
ARTICLE 24 . DEPART ANTICIPE D'UN BATEAU DE SON POSTE D'AMARRAGE	17
CHAPITRE 8. REGLEMENTS PARTICULIERS.....	18
ARTICLE 25 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU	18
CHAPITRE 9. ENVIRONNEMENT	19
CHAPITRE 10. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE.....	19

ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique	L'autorité portuaire concédante
Loire Atlantique Nautisme	Le gestionnaire du port
Port de Blain	Port fluvial de Blain
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions. Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du Maître de port
Bureau Capitainerie du port	Siège de l'administration du port

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du Port de Blain telles que définies par la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Port fluvial de Blain signée le 26 novembre 2019 et le plan de situation du port.

Chapitre 1. GÉNÉRALITES

ARTICLE 3 . OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire de port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du Port de Blain. Il est applicable à tout usager du domaine portuaire utilisant les installations portuaires telles que notamment quais, pontons, talus, cale de mise à l'eau, installations électriques et réseaux d'eaux, chemins piétonniers... Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public fluvial et affiché ou consultable sur le site internet du concessionnaire. Il est donc applicable aux usagers du port.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire des ports. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du port les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de copropriété titulaire de ce contrat.

Toute occupation du domaine public sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public d'un **montant forfaitaire de 15 € TTC par jour**.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Chapitre 2. LISTE D'ATTENTE

ARTICLE 5 . DÉFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE

Il est tenu une liste des plaisanciers destinée à recueillir les demandes d'emplacements à l'année.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur et largeur du bateau ainsi que le type d'emplacement souhaité (quai ou ponton). Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente. Il doit se faire par mail adressé au gestionnaire du port.

Le fait d'être titulaire d'un contrat annuel ou saisonnier n'entraîne pas de priorité pour l'attribution d'un emplacement situé dans le port.

ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LA LISTE

L'inscription sur la liste d'attente des contrats annuels ne peut concerner que les bateaux dans les conditions suivantes :

- sur ponton :

- longueur maximum de 14 m (quatorze mètres),
- largeur maximum de 4,5 m (quatre mètres cinquante).

- à quai :

- longueur maximum de 27 m (vingt-sept mètres),
- largeur maximum de 5 m (cinq mètres),
- poids maximum : 120 t (cent-vingt tonnes).

L'inscription s'effectue par mail. La date de réception du mail faisant foi détermine le rang.

L'inscription est individuelle et personnelle.

La demande doit préciser les caractéristiques du bateau, le type d'emplacement souhaité et les coordonnées complètes du demandeur.

Pour les personnes morales, la demande devra également comprendre :

Associations déclarées :

- une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
- une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques,

Sociétés :

- une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
- un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques,

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 7 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente.

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 8 .AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents des ports sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 9 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

9-1 Attribution d'un emplacement pour un usager sans activité économique

Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente en fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse, dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente.

9-2 Attribution d'un emplacement pour l'exercice d'une activité économique

Toute occupation du domaine public fluvial pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à fournir chaque année les documents relatifs à la propriété du bateau et à sa police d'assurance.

ARTICLE 10 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie du titre de propriété, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur.

ARTICLE 11 . DURÉE DES LOCATIONS

Les locations sont accordées aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

Elles ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

Le gestionnaire du port envoie chaque année à l'usager titulaire d'un contrat de location annuel, sous réserve d'être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, un nouveau contrat de location annuel.

L'usager fait part de sa position au gestionnaire du port dans un délai de 15 jours.

Il joint à sa réponse :

- le nouveau contrat annuel, dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés,
- les attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- le titre de propriété du bateau,
- le règlement de la location annuelle en cas de paiement par chèque bancaire,
- le Relevé d'Identité Bancaire en cas de paiement par prélèvements,
- le mandat de prélèvement SEPA.

En cas de dossiers reçus après le délai de 15 jours précité, le cachet de la Poste faisant foi, ou, en cas de dossiers incomplets, le nouveau contrat de location annuel ne sera pas conclu.
L'emplacement sera alors considéré immédiatement comme vacant.

Les locations étant consenties pour une durée déterminée, elles peuvent ne pas faire l'objet d'un nouveau contrat de location, décision qui est notifiée à l'usager par lettre recommandée trois mois avant l'échéance annuelle.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 12 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 13 . OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine ainsi que le présent règlement.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la

longueur et du type d'emplacement. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur le port.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'engage sous sa responsabilité à munir son embarcation de tout système de protection (amarres, pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son bateau aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

De manière générale, l'utilisateur s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son bateau de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du bateau. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande d'emplacement au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le bateau, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du bateau. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du bateau, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du bateau à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son bateau par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son bateau aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son bateau et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

Les chaînes, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte du port.

ARTICLE 14 . EXCLUSIVITÉ

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau bateau à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau bateau sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,

- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau bateau sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 15 .RESTRICTION D'ACCÈS AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée prévue de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des équipements de stationnements des bateaux, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son bateau pour une durée déterminée.

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 16 . EXIGIBILITÉ

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de la mise à disposition de l'emplacement que l'emplacement soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 17 . PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire susceptible d'évoluer annuellement et affichée sur le port.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur et du type d'emplacement. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 18 . MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis au gestionnaire du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de Loire-Atlantique Nautisme et adressé à

Loire Atlantique Nautisme
1 Quai Rageot de la Touche
44500 LA BAULE

- ou, par carte bancaire,
 - ou, par espèces ;
- soit par huit (8) prélèvements automatiques au 15 des mois de avril à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au gestionnaire du port.

Chapitre 6. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier des visiteurs à la journée.

En application d'un principe applicable sur le canal, le gestionnaire du port consent pour tout stationnement dans le port à appliquer une franchise de redevance de 48 heures.

Le gestionnaire du port consent à appliquer ce principe dans la limite d'une escale par période de 7 jours.

Tout visiteur devra s'acquitter auprès du gestionnaire du port d'une taxe de séjour au profit de la Communauté de communes du Pays de Blain dont le montant est fixé chaque année par décision de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 19 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande au gestionnaire par mail à l'adresse portdeblain@la-nautisme.fr

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- le type d'emplacement souhaité,
- la date d'arrivée souhaitée
- la durée du séjour souhaitée.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à leur charge. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier : inscription sur la liste des demandeurs constituée à cet effet.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

Le gestionnaire du port propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités du port. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- le règlement :

par chèque bancaire libellé à l'ordre Loire Atlantique Nautisme et adressé à
Loire Atlantique Nautisme
1 Quai Rageot de la Touche
44500 LA BAULE
par carte bancaire,
par espèces.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation pour occupation du domaine public d'un **montant forfaitaire de 15 € TTC par jour**.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine, ainsi que le présent règlement.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- du type d'emplacement,
- de la longueur. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe)

lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur le port.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du bateau. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un bateau, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du bateau. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du bateau, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du bateau à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son bateau par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son bateau aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son bateau et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son bateau pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

c4) Emplacements laissés vacants

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du bateau de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre

à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres bateaux de passage, et ce sans indemnité pour l'utilisateur.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement et affichée sur le port.

ARTICLE 20 .VISITEURS A LA JOURNÉE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Le plaisancier en escale devra s'amarrer sur l'un des emplacements visiteur signalés par un panneau de couleur verte situé sur le ponton.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

Les plaisanciers en escale sont autorisés à s'amarrer sur les seuls emplacements visiteur sauf autorisation expresse du gestionnaire du port.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

En cas de saturation des emplacements visiteur, les plaisanciers devront s'orienter vers une solution alternative (haltes nautiques ou autre port).

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur se doit de respecter le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son bateau par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son bateau aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- du type d'emplacement,
- de la longueur. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,
- de la largeur,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son bateau et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son bateau pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de Loire Atlantique Nautisme adressé à Loire Atlantique Nautisme
1 Quai Rageot de la Touche
44500 LA BAULE
- ou, par carte bancaire,
- ou, par espèces.

Chapitre 7. RÉSILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 21 .PROCÉDURE DE RÉSILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les usagers du port,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un bateau non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

ARTICLE 22 .PROCÉDURE D'EXCLUSION DU PORT

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un bateau non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'utilisateur.

ARTICLE 23 .CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public d'un **montant forfaitaire de 15 € TTC par jour**.

ARTICLE 24 .DÉPART ANTICIPE D'UN BATEAU DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 (douze) mois, ferme sans possibilité de résiliation.

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 11.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du bateau à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter, le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

Chapitre 8. RÈGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 25 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau

a) Localisation géographique

La zone indiquée en bleu sur le plan ci-dessous représente la cale de mise à l'eau du port.



b) Accès à la cale de la mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est en accès libre au profit de tout usager du port.

c) Consignes à respecter

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et engins flottants.

Tout stationnement sur la cale de mise à l'eau est strictement interdit, sauf autorisation expresse du maître de port.

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul engin à la fois.

Le plaisancier n'est autorisé à n'utiliser la cale que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial.

Le plaisancier s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

d) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'usager :

L'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés aux tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

d) Sanction en cas d'inobservation des règles d'occupation des cales de mise à l'eau

En cas de non-respect des consignes d'utilisation des cales, le gestionnaire sera autorisé à procéder à l'exclusion de l'usager conformément au chapitre « Résiliation et Exclusion » du présent règlement.

Chapitre 9. ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'usager devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée forfaitairement à la somme de 940 € par jour.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par le gestionnaire du port.

Chapitre 10. BATEAU ÉPAVE ET BATEAU ABANDONNÉ

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

Conformément aux dispositions de l'article L1127-3 du code général des collectivités territoriales, l'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L.2132-23 du même code. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

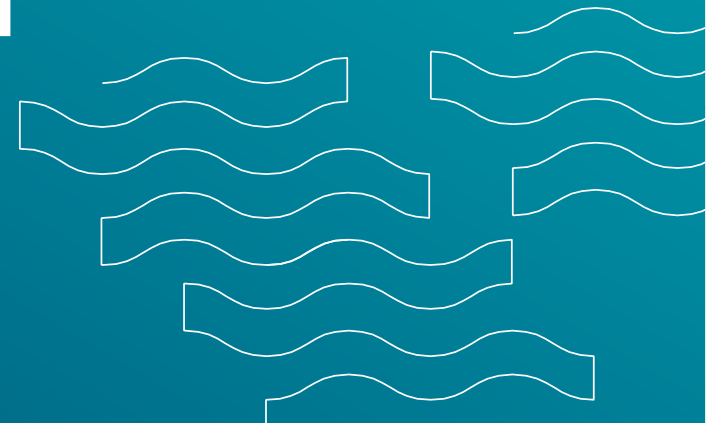
Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente.



CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE

.....

... / ... / 2021



SOMMAIRE

1] SYNTHÈSE BILAN POUR L'ANNÉE ECOULÉE

2] TRAVAUX EFFECTUÉS ET PRÉVUS D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE

3] PERSPECTIVES POUR L'ANNE n+ 1

3] TARIFS



RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE ANNÉE




Exploitation du port fluvial de Blain

Délégant : Les Ports de Loire-Atlantique

Délégataire :

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 
ID : 044-200091007-20221216-2022_12_5_1-DE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	DÉLÉGATAIRE.....	3
1.2	CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT.....	3
1.3	SITUATION ADMINISTRATIVE	4
1.4	FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE	5
2	ANALYSE DE LA QUALITÉ DU SERVICE.....	5
2.1	BILAN DE L'ACTIVITÉ DU PORT DE PLAISANCE	5
2.2	SERVICES FOURNIS AUX USAGERS	6
2.3	EFFECTIFS.....	7
2.4	SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ACCIDENTS	8
2.5	GESTION ET EXPLOITATION	9
2.6	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	11
2.7	TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT.....	11
3	GESTION FINANCIÈRE DU SERVICE CONCÉDÉ.....	11
3.1	COMPTE DE RÉSULTAT ANNUEL DE L'EXPLOITATION.....	11
3.2	PATRIMOINE DE LA DÉLÉGATION	12
3.3	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	12
3.4	PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN	13
3.5	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU BILAN	13
3.6	ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE NÉCESSAIRES A LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	13
3.7	BUDGET PRIMITIF 2024	14
4	CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC	14
4.1	LES TARIFS.....	14
4.2	PRINCIPE DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC	14
4.3	COMITÉ DES USAGERS	15
5	ANNEXES.....	15
5.1	LIVRET D'ACCUEIL / PROCÉDURE	15
5.2	COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF.....	15
5.3	INVENTAIRE DES BIENS	15
5.4	ÉTAT DES IMMOBILISATIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
5.5	TARIFS	15
5.6	COMPTE RENDU DU COMITÉ DES USAGERS	15

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉLÉGATAIRE

Dénomination sociale du délégataire	
Cordonnées	
Représentant	

1.2 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Objet de la délégation	Concession de service public pour l'exploitation du port fluvial de Blain
Nature du contrat	Délégation de service public
Date de prise d'effet du contrat	1 ^{er} janvier 2023
Échéance du contrat	31 décembre 2025
Durée du contrat	3 ans
Missions	<p><u>En matière de plaisance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de la pratique du nautisme sur le territoire de Blain, notamment l'augmentation du nombre de sorties par navire du port ; • Renforcement de l'attractivité touristique du port visant à augmenter le nombre d'escalants et à augmenter la durée de leur séjour en valorisant notamment les animations et services touristiques existants du territoire et en leur donnant notamment la possibilité de découvrir le territoire touristique environnant ; • Développement de partenariats avec les autres ports notamment du département de Loire-Atlantique (promotion, commercialisation, produits communs, animations communes, etc.) • Développement des services, notamment numériques, à la clientèle actuelle et potentielle visant notamment à faciliter leur pratique mais également leur apprentissage ; • Soutien aux offres permettant l'accueil et la pratique des activités nautiques aux publics cibles du Département de Loire-Atlantique (allocataires du RSA, public en insertion, femmes victimes de violences...) • Réduction des charges d'exploitation du port ; • Augmentation et diversification des recettes commerciales ; • Amélioration des conditions de sécurité des personnes et des biens ; • Politique patrimoniale permettant le retour en fin de convention, en bon état de conservation et de valorisation, du patrimoine confié par le Les Port de Loire-Atlantique ou susceptible de lui revenir • Politique en faveur du développement durable (gestion des

	déchets, gestion des p d'eau et d'électricité, im personnes éloignées de
Périmètre	Annexé à la convention <i>Capacité d'accueil</i> - 30 emplacements sur ponton, - 2 places à quai pour des péniches. <i>Infrastructures</i> - 1 linéaire de quai de 205m, - 1 cale de mise à l'eau, - La berge nord, comprise entre le quai et la route départementale, <i>Équipements</i> - 1 ponton, - 15 catways. <i>Réseaux divers</i> - 5 points d'alimentation électrique dont : ▪ 4 sur les pontons, ▪ 1 au bout de la passerelle à l'aval du ponton. - 6 points d'alimentation en eau dont : ▪ 5 sur les pontons, ▪ 1 sur le quai à proximité de la cale de mise à l'eau. - 3 bornes « mixte » électricité / eau sur le terre-plein. - 1 zone de récupération des eaux usées avec comptage, à proximité de la cale de mise à l'eau.
Surfaces	Portuaire : 4 100 m ² Plan d'eau : 3 300 m ²
Avenants	

1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

Actionnariat / Partenariat => si existant

Liste des administrateurs

Juridique

Il s'agit de préciser le statut de la société

Technique

Indiquer la capacité d'accueil du port d'une manière générale

	2022	2023
Bateaux d'Intérêt patrimoniaux		
Places affectées aux bateaux de plaisance		
<i>dont amarrage à quai</i>		
<i>dont amarrage sur mouillages</i>		
<i>dont amarrage sur pontons</i>		
Emplacements réservés aux escales		
Emplacements autres		
TOTAL emplacements	0	0

Préciser les variations

1.4 FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE

Indiquer les évènements majeurs de l'année

2 ANALYSE DE LA QUALITÉ DU SERVICE

2.1 BILAN DE L'ACTIVITÉ DU PORT DE PLAISANCE

2.1.1 Abonnements

	2021	2022	%
Annuels			
<i>Plaisance</i>			
<i>Professionnels</i>			
<i>Habitation</i>			
Mensuels			
<i>Plaisance</i>			
<i>Professionnels</i>			
Hebdomadaires			
<i>Plaisance</i>			
<i>Professionnels</i>			
Journaliers			
TOTAL contrats			

Décrire, le nombre de clients, contrats, évolution, taux d'occupation...
 Évolution, changement...

2.1.2 Répartition des bateaux par taille

Longueur	ABONNES	VISITEURS	PROFESSIONNELS	HABI
< 5 m				
5 → 5,99				
6 → 6,99				
7 → 7,99				
8 → 8,99				
9 → 9,99				
10 → 10,99				
11 → 11,99				
12 → 12,99				
13 → 13,99				
14 → 14,99				
15 → 15,99				
sup à 16m				
TOTAL	0	0	0	0

2.1.3 Bilan des escales

	Nombre de bateaux			Nombre de nuitées		
	2022	2023	%	2022	2023	%
Moins de 48 h Gratuites						
48h / 1 semaine						
Plus d'1 semaine						
TOTAL						
CA en €						

Décrire les évolutions, quels sont les constats...

2.1.4 Liste d'attente

Liste d'attente	2021	2022	Évolution en % (2021/2022)	2023	Évolution en % (2022/2023)

Méthode de gestion de la liste d'attente

Décrire les évolutions, quels sont les constats...

2.1.5 Animations et manifestations

Calendrier de l'ensemble des évènements (dates, partenariat...)

Nom de l'évènement	Date	Organisateur	Emplacement

2.1.6 Bilan cale de mise à l'eau

2.2 SERVICES FOURNIS AUX USAGERS

2.2.1 Prestations fournis

Quels sont les services fournis aux usagers (douche, toilettes, pompe de collecte...)

S'agit-il de services payants, gratuits

Existe-t-il une différence de traitement entre les plaisanciers du port et ceux des escales ?

A compléter

Services	Payant	Gratuit	Plaisanciers Titulaires	Plaisanciers en escale



	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.2.2 Équipements

Bornes d'alimentation en électricité, eau...

- Descriptif, emplacement, nombres...
- Quelles améliorations apportées ou modernisation ?

Autres

2.2.3 Suivi de la qualité du service

Quels sont les indicateurs mis en place pour suivre la qualité du service rendu ?

Développement de l'information aux usagers

Existe-t-il un livre d'or

Quels sont les outils mis à la disposition des usagers ?

Accidents inhérents aux plaisanciers ?

Analyse pour mesurer la qualité de services / satisfaction clients – enquête à réaliser en 2024

2.2.4 Relations avec les usagers

a) *Livre de suggestions et réclamations*

b) *CLUPP comité local des usagers permanents du port*

Annexe liste des adhérents

Annexe compte-rendu

2.3 EFFECTIFS

Organigramme de la D.S.P. au 31/12/N

Annexe

Description du personnel rattaché à la délégation

Décrire l'ensemble du personnel avec la fonction rattachée, date d'arrivée, temps de travail...

Noter l'ensemble des formations réalisées, par quel salarié ou cadre, dans quel objectif. D'une manière générale, existe-t-il un plan de formation ?



SERVICE	POSTE	STATUT	CONTRAT	ENTRÉE	TEMPS TRAVAIL

2.3.1 Mouvements de personnel

Indiquer quels ont été les mouvements au cours de l'année (saisonnier, retraite, mise à disposition...) et les motifs qui ont conduits à ces changements (ex recrutement d'un saisonnier, sur quelle durée, pour quelle raison ?)

2.4 SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ACCIDENTS

2.4.1 Sécurité

a) Livret d'accueil

Existe-t-il un livret ou des fiches de procédure pour tout nouvel arrivant en charge de la gestion du port ?

Annexe

b) Document unique de sécurité

Existe-t-il un DUE ? Est-il à jour ?

c) Protocole de sécurité

Annexe

2.4.2 Sinistres

a) Plaintes ou demandes de dommages et intérêts émis à l'égard du délégataire

Précisez.

b) Actes de malveillance.

Précisez.

c) Incidentes de pollution générée par l'exploitation du site

Précisez

d) Incendie ou explosion sur le site

Précisez

e) Assignment / poursuite ou non-respect de la réglementation ou arrêté de mise en demeure.

Précisez

2.4.3 Risques liés aux stockage

Stockages aériens	oui non		<i>(Liste des produits avec priorité des produits classés ICPE)</i>		
	Nomb rede cuves	Capacit é (m3 ou	Date de mise en service	Volume rétention (m3)	
Nature des produits					

		TJ		

Stockages enterrés oui non *(Liste des produits avec priorité des produits classés ICPE)*

Aires de dépotage		<input type="checkbox"/> sol naturel <input type="checkbox"/> revêtement (nature) :		Volume de rétention :	
Nature des produits	Nomb rede cuves	Capacit é (m³ ou T)	Date de mise en service	Type de cuve (Simple Paroi, Double Paroi, Fosse Maçonnée)	Sécurités (Alarme Reportée, Détection de Fuite, Limitation de Remplissage)

Dernier contrôle réalisé Date : Nature :

2.4.4 Suivi des accidents du travail

Nombre et nature des incidents (date, lieu, poste concerné, motif, suite...)
 Moyens de secours mis à disposition
 Retour des rapports de sécurité
 En fonction de l'accident, des modifications ou changements ont-ils été opérés ?

2.5 GESTION ET EXPLOITATION

2.5.1 Gestion et exploitation des fluides

Donner une lisibilité sur les consommations d'eau et d'électricité sur les ports

2.5.2 Gestion des effluents liquides

Principaux rejets	Origine	Traitement interne	Points de rejets des réseaux	
		<input type="checkbox"/> milieu naturel	autre :
.....	<input type="checkbox"/> milieu naturel	<input type="checkbox"/> autre :
.....	<input type="checkbox"/> milieu naturel	<input type="checkbox"/> autre :
Contrôles des rejets ?		<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> auto-surveillance	<input type="checkbox"/> par organisme extérieur
Disposez-vous d'une convention de raccordement		<input type="checkbox"/> oui	non	1.4.1. Nom de la station

2.5.3 Contrôle sanitaire et agréments

a) Contrôles sanitaires et agréments

Annexe

a) Contrôle de sécurité des installations

Annexe

b) Contrôles techniques

Annexe

2.5.4 Environnement

a) Liste des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation

b) Audit de type diagnostic du sol/ environnement / cession

c) Liste des pollutions constatées

d) Traitement des déchets d'exploitation

Annexe – plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation

Engagement de réécriture en 2022

Pour les années suivantes, l'annexe sera à joindre, seulement, en cas de modifications apportées

Indiquer, dans ce cas, les changements effectués

Disposez-vous d'un inventaire de vos déchets ?	non	bilan trimestriel	<input type="checkbox"/> bilan annuel
Stockages des déchets sur une aire dédiée ?	non	aire abritée	<input type="checkbox"/> aire à ciel ouvert
Procédures de contrôles ou suivi de vos déchets ?	oui	non	

c) Traitement des pollutions (Article 12)

Diagnostic des pollutions toxiques et domestiques tous les 3 ans – 2024

Opérations / travaux de dépollution

Gestion confiée à des tiers

a) Contrats prestataires

Tableau à réaliser dans le document

Annexe avec l'ensemble des contrats

b) Sous-délégation

c) Liste AOT/COT à caractère commercial

Tableau à réaliser dans le document

Annexe de l'ensemble des AOT

2.6 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

2.6.1 Le règlement particulier de police

RPP élaboré par le Département de Loire-Atlantique pour le canal de Nantes à Brest en 2021

2.6.2 Le règlement intérieur

Annexe

Pour les années suivantes, l'annexe sera à joindre, seulement, en cas de modifications apportées
 Indiquer, dans ce cas, les changements effectués

2.7 TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT

2.7.1 Travaux réalisés

2.7.2 Programme des travaux projetés

2.7.3 Entretien des profondeurs des plans d'eau

3 GESTION FINANCIÈRE DU SERVICE CONCÉDÉ

Annexe : compte de gestion et compte administratif

3.1 COMPTE DE RÉSULTAT ANNUEL DE L'EXPLOITATION

3.1.1 Section de fonctionnement

en €

	Réel 2022	Réel 2023	Var N/N-1 (€)
Ventes de produits et prestations			
Produits divers de gestion courante			
Q/p de subv virée au cpte de résultat			
Mandats annulés			
Recettes de fonctionnement			
<i>evol N/N-1 %</i>			
Achats et consommables			
Remboursement de frais			
Impôts et taxes			
Dotations aux amortissements			
Charges exceptionnelles			
Dépenses de fonctionnement			
<i>evol N/N-1 %</i>			
Résultat de de l'exercice			
Résultat de fonctionnement reporté			
Excédent de fonctionnement à la clôture			

3.1.2 Analyse des résultats N/N-1

a) Les recettes de fonctionnement

Détailler les ventes de produits et prestations

Expliquer les variations

Impact des hausses tarifaires

b) Les dépenses de fonctionnement

Détailler les dépenses par poste
 Expliquer les variations

3.1.3 Présentation des méthodes et éléments de calcul économique

Clés de répartition utilisées pour la répartition des charges indirectes
 Identification des fonctions supports

3.1.4 Taux de réalisation de la section de fonctionnement

taux de réalisation 2022			taux de réalisation 2023		
	BP 2022	R2022		BP 2023	R2023
Recettes		#DIV/0!	Recettes		#DIV/0!
Dépenses*		#DIV/0!	Dépenses		#DIV/0!

*hors virement à la section d'investissement (pour le budget)

Commenter

3.2 PATRIMOINE DE LA DÉLÉGATION

Annexe : état des immobilisations

3.2.1 Section d'investissement

	Réel 2022	Réel 2023	Var N/N-1 (€)
Excédent de fonctionnement capitalisé			
Subvention département			
Amortissements			
Recettes d'investissement			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles			
Dépenses d'investissement			
Résultat de de l'exercice			
Résultat d'investissement reporté			
Solde d'exécution de la section d'inv			

Commenter les variations

3.2.2 Inventaire des biens

Annexe

3.2.3 Les biens mis à disposition par les Ports de Loire-Atlantique

Retracer les opérations de renouvellement, cessions ou mise au rebut réalisées pendant l'année N. Situation des amortissements de dépréciation.

3.2.4 Les biens apportés par le délégataire

Retracer les opérations de renouvellement, cessions ou mise au rebut réalisées pendant l'année N. Situation des amortissements de dépréciation.

3.3 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

3.3.1 Évolution des dépenses d'investissements



	2023	2024	2025
Dépenses d'investissements en €			

3.3.2 Détail des investissements réalisés

en €

Description bien	Réel 2023	Réel 2024	Réel 2025
	0	0	0

Commentaires :

3.4 [PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN](#)

3.4.1 Programme de renouvellement du matériel et outillage

d) Provision pour renouvellement

Méthode de constitution si provision

Expliquer les écarts Dotation vs Plan prévisionnel

e) Détail des biens de retour renouvelés en N et N-1

Montant 2023 : €

Montant 2024:€

Détailler les dépenses significatives réalisées

3.5 [SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU BILAN](#)

en €

	Valeur brute des subventions	Montant Net	Subventions acquises en 2023	Quote-Part inscrite en produits 2023	Montant Net au 31/12/2023
Etat					
Région					
Département					
SYM					
FEP					
Total	0	0	0	0	0

3.6 [ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE NÉCESSAIRES A LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC](#)

3.6.1 Emprunt contracté

en €

Date de l'emprunt	Objet de l'emprunt	Organisme prêteur	Durée	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12/N

3.7 BUDGET PRIMITIF 2024

3.7.1 Présentation du budget 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

en €

	Budget 2018	Budget 2019	Var N/N-1 (€)	Var N/N-1 (%)
Location postes amarrages			0	#DIV/0!
Produits divers de gestion courante			0	
Q/p de subv virée au cpte de résultat			0	#DIV/0!
Autres produits exceptionnels			0	
Recettes de fonctionnement	0	0	0	#DIV/0!
Achats et consommables			0	#DIV/0!
Entretien et réparations			0	
Divers			0	#DIV/0!
Publicité			0	#DIV/0!
Services bancaires et assimilés			0	#DIV/0!
Charges de personnel			0	#DIV/0!
Autres charges de gestion courante			0	#DIV/0!
Dotations aux amortissements			0	#DIV/0!
Charges financières			0	#DIV/0!
Charges exceptionnelles			0	
Virement à la section d'investissement			0	
Dépenses de fonctionnement	0	0	0	#DIV/0!
Résultat de de l'exercice	0	0	0	#DIV/0!
Résultat de fonctionnement reporté			0	#DIV/0!
Excédent de fonctionnement à la clôture	0	0	0	

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Budget 2018	Budget 2019	Var N/N-1 (€)	Var N/N-1 (%)
Excédent de fonctionnement capitalisé			0	
Subvention département			0	
Amortissements			0	
Virement de la section de fonctionnement			0	
Recettes d'investissement	0	0	0	
Emprunt			0	
Subventions virées au compte de résultat			0	
Immobilisations corporelles			0	
Immobilisations en cours			0	
Dépenses d'investissement	0	0	0	
Résultat de de l'exercice	0	0	0	
Résultat d'investissement reporté			0	
Solde d'exécution de la section d'inv	0	0	0	

3.7.2 Note explicative sur le budget

3.7.3 Investissements prévisionnels

4 CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC

4.1 LES TARIFS

Annexe

Décrire les évolutions

4.2 PRINCIPE DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

4.2.1 Incidents ayant interrompus le service

Travaux, grève, évènement climatique ??

4.2.2 Principe d'adaptabilité et mutabilité du service public

Nouvelles techniques utilisées pour réduire des nuisances, pollutions...

Extension géographique ?

Certification

Mise en conformité

4.2.3 Principe de transparence

Quels sont les moyens mis au service de l'information des usagers

Existe-t-il un site internet, quelles évolutions ...

Comment les usagers peuvent-ils accéder au rapport...

Quelle visibilité sur les tarifs

4.3 COMITÉ DES USAGERS

Date

Annexe du compte-rendu

5 ANNEXES

- 5.1 LISTE ADHÉRENTS CLUPP
- 5.2 COMPTE-RENDU RÉUNIONS CLUPP
- 5.3 ORGANIGRAMME DSP
- 5.4 LIVRET D'ACCUEIL / PROCÉDURE
- 5.5 PROTOCOLE SÉCURITÉ
- 5.6 CONTRÔLES SANITAIRES
- 5.7 CONTRÔLES DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS
- 5.8 CONTRÔLES TECHNIQUES
- 5.9 PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
- 5.10 CONTRATS PRESTATAIRES
- 5.11 LISTE AOT/COT A CARACTÈRE COMMERCIAL
- 5.12 RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- 5.13 COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF
- 5.14 ÉTAT DES IMMOBILISATIONS
- 5.15 INVENTAIRE DES BIENS
- 5.16 TARIFS
- 5.17 COMPTE RENDU DU COMITÉ DES USAGERS



Port de Blain / Inventaire général

Designation	Precision	Complément	Année	Travaux/ Renovation	Etat				
					Neuf	Tres bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais
1 plan d'eau	Env 2300m2								
1 quai maçonné	120m						x		
1 cale de mise à l'eau	En accès libre		1985	1995			x		
6 HEB	Rails de guidage du ponton		1985			x			
1 ponton	Alu Platelage bois 120 mètres	Metalu Coulisses sur HEB	1985	2010				x	
15 Catways	Alu Platelage bois	Metalu	1985	2010				x	
1 Passerelle	Alu Platelage bois 120 mètres	L:7m x l:5m	1985					x	
15 Organeaux			10 en 1985 / 5 en 2018				x		
2 bancs publics	Acier et bois scellés sur le quai						x		
1 compteur monophasé							x		
1 compteur d'eau							x		
3 bornes de distribution mixtes privatives			2013			x			
4 bornes 4PC	Depagne sur ponton		1987					x	
7 potelets à eau	Resine 2 points		1987					x	
1 coffret de comptage	ENEDIS		2013				x		
1 compteur d'eau	SAUR		2013				x		
1 compteur d'eau maison éclusière							x		
1 tampon de vidange Eaux usées						x			

5 corbeilles	Alu rouge		2015			x			
6 bornes lumineuses	Sur quai							x	
1 rampe PMR			2018			x			
1 panneau "vidange bateaux"							x		
1 panneau publicitaire							x		
1 vitrine d'information							x		
7 Capteur de présence	Falco		2021		x				
6 Recepteurs réseau	Falco		2021		x				
1 Interface réseau	Falco		2021		x				
1 Point de branchement elec en extrémité de ponton			2021		x				

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT FLUVIAL DE BLAIN



PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN COURANT DU PORT FLUVIAL DE BLAIN

Dispositif de suivi, de contrôle, d'entretien et de maintenance des infrastructures et des équipements

1/ Entretien, réparation et nettoyage des ouvrages mis à disposition :

- Ponton
- Catways
- Réseaux et équipements associés

2/ Surveillance et nettoyage

- Quai
- Cale de mise à l'eau

Les travaux de gros entretien, grosses réparations, renouvellement sont à la charge des Ports de Loire-Atlantique

Programme général de contrôle

- Phase 1 : inspection détaillée – 1 fois par an
 - Visite d'inspection détaillée
 - Relevé des désordres
- Phase 2 : Diagnostic sur l'état réel de l'ouvrage ou équipements, suivant le résultat de la phase 1
 - Actions à l'origine des désordres constatées
 - Évolution probable des désordres et évaluation des risques encourus pour l'ouvrage / équipements ainsi que pour son environnement
- Phase 3 : actions à entreprendre, à réaliser selon le résultat du diagnostic en phase 2

- o Éventuelles investigations qu'il conviendrait de réaliser, afin que soit confirmée l'origine des désordres constatés
 - o Solutions de traitement adaptées
- Phase 4 : Mise à jour du dossier d'ouvrages / équipements – à réaliser à chaque inspection

Ces actions de contrôle et de maintenance seront effectuées :

- Par les techniciens spécialisés de la SAS LAN,
- Par des sociétés spécialisées pour les équipements nécessitant des visites réglementaires (équipements électriques, sécurité incendie...) ou pour des travaux plus spécifiques.

Ponton

L'inspection détaillée du ponton concernera les principaux éléments, à savoir

- Structure : flotteurs, platelage, galerie technique, éléments de liaisons entre pontons avec les catways et la passerelle, coulisses et fixation sur massif,
- Équipements : bornes électriques, bornes à eau.

Un nettoyage annuel par nettoyeur haute pression sera effectué à chaque printemps. Le cas échéant, la SAS LAN procèdera au remplacement des lettres bois usagers. En cas de problématiques structurelles (fissures, étanchéité des caissons de flottabilité), la SAS LAN procèdera aux réparations nécessaires (soudure, remplacement) par leur équipe maritime qui dispose de ce type de compétence.

Berge, voirie, zone de stationnement et mobilier urbain

Par soucis de sécurité, la voirie, la zone de stationnement, le mobilier urbain et les équipements feront l'objet d'un contrôle visuel régulier. Tout désordre sera signalé à la collectivité responsable (Département, commune).



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE BLAIN

PIECE N°1 SYNTHESE GENERALE

1. Loire-Atlantique Nautisme, acteur majeur de la gestion portuaire

La SAS Loire-Atlantique Nautisme est un acteur majeur de la gestion portuaire en Loire-Atlantique, nous possédons de solides références et des équipes spécialisées dans tous les aspects de la gestion portuaire. Nos équipes spécialisées sont mobilisées régulièrement pour intervenir sur l'ensemble des sites que nous gérons. Afin d'assurer une gestion claire et constante du site, nous avons désigné une référente administrative et un référent technique qui ont acquis une parfaite connaissance du site, de ses usagers et des spécificités du port de Blain.

2. Blain, un potentiel à ne pas négliger

Le port de Blain bien que limité par sa taille, est un site stratégique, situé sur la partie artificielle du canal de Nantes à Brest, il fait partie du petit groupe de ports et de haltes situés entre Erdre et Vilaine et l'escale y est très appréciée, le calme de son emplacement, le patrimoine historique de la ville ou la proximité des commerces en font une étape à ne pas manquer. Conscients de ce potentiel, nous avons redéfini les emplacements en jouant sur la modularité des pontons et avons ainsi maintenu la capacité d'escale et augmenté le nombre de places à l'année.

Durant la délégation de service public qui va s'achever fin 2022 nous avons su être à l'écoute des plaisanciers, des riverains et des porteurs de projets que nous avons rencontrés. Nous avons accompagné dans leurs réflexions plusieurs entrepreneurs ou associations et entretenons avec eux d'excellentes relations. Nous avons pu, en créant une configuration « été » et une configuration « hiver » du ponton, accueillir une nouvelle activité de promenade et hébergement en permettant à ce bateau atypique de stationner toute l'année en toute sécurité. Nous nous engageons à continuer.

En quelques années une liste d'attente de plaisanciers à la recherche d'un emplacement à l'année s'est constituée, ce phénomène est relativement rassurant pour un gestionnaire mais il nous interpelle aussi sur le nombre d'emplacements réservés aux escales qui ne génèrent aucune recette. Dans le cadre d'une réflexion globale sur la gestion des flux sur le canal, de nombreuses pistes pourraient être étudiées notamment la fin de la franchise de 48h, un système de bonus en cas d'absence permettant de recevoir les visiteurs sur les emplacements loués à l'année, la création d'une halte rive château... Des échanges sont en cours avec d'autres acteurs fluviaux.

3. Des événements impactants

Sur la durée du futur contrat de délégation de service public, une longue période de fermeture à la navigation, dont les modalités sont actuellement discutées, est prévue. Les travaux qui vont débiter au barrage de Vioreau ne seront pas sans conséquence sur la gestion du port de Blain et nous identifions un risque d'érosion de clientèle. Nous portons et porterons une attention particulière aux demandes ou inquiétudes de nos usagers. Nous devons faire preuve de souplesse et prenons le parti de suspendre en 2023 les contrats des usagers souhaitant quitter le port pendant toute la durée de la fermeture. Ces usagers seront réintégrés aux mêmes conditions au 1^e janvier 2024.

Le port fluvial de Blain est aujourd’hui sur le point de vivre d’importantes mutations, notamment avec la requalification de ses abords et la construction de la maison du canal. Ce projet permettra à moyen terme d’envisager la mise en place de nouveaux services, une gestion appropriée des déchets ou des sanitaires ainsi que la possibilité d’accueillir les usagers dans de meilleures conditions. Nous sommes convaincus que cela renforcera in fine son attractivité.

Il nous paraît pertinent de profiter de ce moment pour rénover l’ensemble des équipements flottants qui, bien que de conception robuste, sont en fin de vie. Une montée en gamme permettrait aussi de justifier une politique tarifaire appropriée et cohérente avec le niveau des prix pratiqués sur le canal.

4. Maintien de l’équilibre financier

Nous sommes attentifs au maintien de l’équilibre financier du site, et une gestion prudente en est la clef. L’organisation de notre structure nous permet une mutualisation des moyens techniques et administratifs, ce qui limite beaucoup le niveau de charges. Les possibilités d’augmentation des produits paraissent limitées mais le niveau des tarifs sur les ports voisins montrent qu’une évolution légèrement supérieure à l’inflation est possible.



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE BLAIN

PIECE N°2 NOTE METHODOLOGIQUE

SOMMAIRE

1.	Plan d'aménagement et d'entretien courant du port.....	4
1.1.	Dispositifs de suivi, de contrôle, d'entretien et de maintenance des infrastructures et des équipements.....	4
1.2.	Investissements et renouvellement de matériels.....	5
1.2.1.	Ponton et équipements associés.....	5
1.2.2.	Aménagement de nouveaux emplacements.....	7
1.2.3.	Autres investissements.....	7
2.	Moyens que le candidat envisage de mettre en œuvre pour assurer la gestion de l'activité portuaire dans un souci de développement durable.....	8
2.1.	Préservation de la ressource en eau	8
2.2.	Gestion des déchets	8
2.3.	Economies d'énergie	9
2.4.	Culture environnementale	9
2.5.	Certification.....	9
3.	Mode de concertation avec les acteurs locaux.....	11
3.1.	Généralités	11
3.2.	Relations avec le délégant.....	11
3.3.	Concertation avec les acteurs portuaires.....	11
4.	Politique commerciale.....	13
4.1.	Dispositifs d'exploitation.....	13
4.1.1.	Répartition des emplacements	13
4.1.2.	Principes d'accès et d'attribution des emplacements	13
4.1.3.	Gestion administrative	14
4.1.4.	Accueil et information de la clientèle.....	15
4.1.5.	Moyens humains	16
4.1.6.	Equipements et services aux usagers.....	16
4.2.	Développement et valorisation du site	17
4.2.1.	Marketing et communication.....	18
4.2.2.	Soutien à l'événementiel.....	20
4.2.3.	Soutien et mise en valeur des activités de loisirs.....	20
4.3.	Synthèse : une gestion rigoureuse et performante au service de la collectivité et des clients du port.....	21

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 044-200091007-20221216-2022_12_5_1-DE

1. Plan d'aménagement et d'entretien courant du port

1.1. Dispositifs de suivi, de contrôle, d'entretien et de maintenance des infrastructures et des équipements

Conformément à l'article 26 du projet de contrat nous assurerons l'entretien, la réparation et le nettoyage des ouvrages mis à disposition, constitués principalement :

- Du ponton
- Des réseaux et équipements associés

Concernant le quai et la cale, nous assurerons sa surveillance et son nettoyage mais les travaux de gros entretien et grosses réparations resteront à la charge du Département.

Les procédures définies ci-dessous sont directement issues de l'expertise développée par la SAS Loire-Atlantique Nautisme pour l'entretien et la maintenance des infrastructures dont elle a la charge.

Le programme général de contrôle et de suivi se compose des phases suivantes :

Phase 1 : Inspection détaillée - 1 fois par an

- a) Visite d'inspection détaillée ;
- b) Relevé des désordres.

Phase 2 : Suivant le résultat de la phase 1, diagnostic sur l'état réel de l'ouvrage

- a) Actions à l'origine des désordres constatés ;
- b) Evolution probable des désordres et évaluation des risques encourus pour l'ouvrage ainsi que pour son environnement.

Phase 3 : Actions à entreprendre suite au diagnostic sur l'état réel des ouvrages - A réaliser suivant le résultat de la phase 2

- a) Eventuelles investigations qu'il conviendrait de réaliser, afin que soit confirmée l'origine des désordres constatés ;
- b) Solutions de traitement adaptées.

Phase 4 : Mise à jour du dossier d'ouvrage - A réaliser à chaque inspection.

Ces actions de contrôle et de maintenance seront effectuées

- Par les techniciens spécialisés de la SAS ;
- Par des sociétés spécialisées pour les équipements nécessitant des visites réglementaires (équipements électriques, sécurité incendie, etc.) ou pour des travaux plus spécifiques.

Ponton

L'inspection détaillée du ponton concernera les principaux éléments, à savoir :

- Structure : flotteurs, platelage, galerie technique, éléments de liaisons entre pontons, avec les catways et avec la passerelle, coulisses et fixation sur massif ;
- Equipements : bornes électriques, bornes eau

Un nettoyage annuel par nettoyeur haute pression sera effectué à chaque printemps. Le cas échéant, nous procéderons au remplacement des lattes bois usagés. En cas de problèmes structurels (fissures, étanchéité des caissons de flottabilité) nous procéderons aux réparations nécessaires (soudure, remplacement) par nos équipes maritimes qui disposent de ce type de compétence.

Berge, voirie, zone de stationnement, et mobilier urbain

Par souci de sécurité, la voirie, la zone de stationnement, le mobilier urbain et les équipements seront inspectés régulièrement. Des travaux d'entretien seront réalisés si nécessaires les équipes de la SAS.

1.2. Investissements et renouvellement de matériels

Au regard du chiffre d'affaires dégagé par l'exploitation du port de Blain et de la courte durée du contrat de DSP, nous proposons ici des pistes possibles d'investissement dans le port, dont le timing et le financement seront à préciser avec le Syndicat Mixte, en fonction du projet de d'aménagement et de développement qui sera partagé entre les principaux acteurs concernés (concedant, concessionnaire, collectivités locales, acteurs nautiques et touristiques).

1.2.1. Ponton et équipements associés

Le ponton semble être dans un état correct mais son état structurel est relativement dégradé et les pièces détachées pour ce type de ponton n'existent plus, il nous paraît pertinent de programmer son remplacement. A court terme les deux catways à l'extrémité Est du ponton doivent être remplacés, leur structure étant fortement endommagée.



Les bornes de distribution d'eau et d'électricité, bien que ne présentant aucun défaut de fonctionnement, présentent d'importants défauts d'aspect. Elles ne sont équipées d'aucun système permettant le suivi ou la gestion des fluides.



Loire-Atlantique Nautisme dispose d'un système d'analyse de consommation d'électricité adaptable sur toutes les bornes de distribution. L'installation de ce système constitue un premier pas vers la gestion optimisée des consommations. Ce système déjà en place dans les bornes sera conservé afin de pouvoir analyser les chiffres et envisager des solutions pertinentes en termes d'économies d'énergie.

1.2.2. Aménagement de nouveaux emplacements

Bien que situés en dehors du périmètre délégué, la possibilité d'aménager une halte nautique sur la rive gauche côté Château mériterait d'être étudiée. Cela permettrait notamment d'accueillir, en période de saturation, des escales de courte durée. Une analyse plus approfondie des possibles gênes à la navigation et à la manœuvre doit néanmoins être menée avant d'engager ce projet.

1.2.3. Autres investissements

En fonction des projets de développement et de valorisation du port qui seront décidés collectivement, la SAS pourra contribuer aux groupes de travail, en partenariat avec les autres acteurs concernés. Les pistes possibles concernent le renouvellement des équipements, la requalification des abords, l'aménagement de la maison du canal.

2. Moyens que le candidat envisage de mettre en œuvre pour assurer la gestion de l'activité portuaire dans un souci de développement durable

En termes de développement durable, notre objectif est de proposer des évolutions techniques et une organisation permettant de contribuer à la maîtrise de l'énergie et des ressources naturelles ainsi qu'à la gestion des déchets générés par l'activité portuaire.

Conformément au « *Diagnostic environnemental des sites portuaires des voies navigables départementales de Loire-Atlantique* », nous préconisons de travailler sur les axes suivants pour le port de Blain :

2.1. Préservation de la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur pour le canal de Nantes à Brest. Nous préconisons d'agir sur les axes suivants :

- *La gestion des pollutions accidentelles* : nous étudierons avec les services du Département en charge du canal, la possibilité de pouvoir mettre en œuvre des kits anti-pollution (kits d'intervention rapides, petits barrages et buvards, etc.). L'ensemble de notre personnel est formé pour l'utilisation de ces équipements (module de formation à « *l'intervention en cas de pollution du plan d'eau et des abords terrestre* »)
- *L'eau douce* constitue la principale ressource naturelle utilisée sur les ports. Sur les pontons, elle est exclusivement utilisée pour le nettoyage et la consommation à bord des navires. Aujourd'hui, la consommation d'eau n'est pas contrôlée mais elle est relativement faible.
- *La gestion des eaux usées des bateaux* : le port dispose aujourd'hui d'un équipement permettant la collecte des eaux usées des bateaux, sans pour autant permettre le pompage des cuves directement dans les navires. Après analyse des équipements de la flotte fréquentant le port de Blain, cet équipement semble répondre aux principaux besoins, notamment des péniches et bateaux de location.

2.2. Gestion des déchets

La gestion des déchets nous semble être un point d'amélioration important du port de Blain. En effet, les équipements actuels ne sont pas adaptés. Il conviendrait de disposer sur site à minima :

- Des systèmes de collecte sélective des déchets ménagers (verre, recyclable, ménagers)
- Des systèmes de collecte sélective des déchets spéciaux (huiles, bidons de peinture et chiffons souillés, piles / batteries...)

Localement, la taxe sur les ordures ménagères est établie en fonction du nombre de levées, les riverains du port avaient pour habitude de déposer leurs ordures dans le bac du port accessible à tous. L'organisme en charge de la collecte sur la commune ne propose pas de bac à clef.

Trois scénarios sont envisageables :

- installation d'un équipement en accès libre, communs avec les autres usages du site (promeneurs, cyclistes, campings cars, ...).
- installation d'un équipement réservé aux usagers du port avec contrôle d'accès
- convention de partenariat avec un commerçant du port qui assurera la gestion des déchets ménagers

Le choix de l'un de ces scénarios devra être partagé avec le Syndicat Mixte et la ville de Blain. Un commerçant local a déjà donné son accord de principe pour la gestion d'un bac à ordures ménagères.

Par ailleurs, nous préconisons de réaliser un plan de collecte et de traitement des déchets à l'échelle du canal de Nantes à Brest, qui pourra reprendre les dispositions des plan réglementaires établis pour les ports maritimes.

2.3.Economies d'énergie

Aujourd'hui, des bateaux restent branchés au réseau électrique tout l'hiver, ouvrant ainsi la porte à des gaspillages ou surconsommations, sans parler des risques de courts-circuits.

Loire-Atlantique Nautisme effectue depuis 2022 des relevés de consommation électrique. L'analyse des données fournies par le système de mesure de consommation permettra d'envisager des solutions pertinentes en termes d'économies d'énergie.

2.4.Culture environnementale

En collaboration avec le Département et le Syndicat Mixte, des actions de sensibilisation auprès des usagers pourront être menées ainsi que des campagnes d'affichage, notamment sur :

- la pollution par les eaux usées des bateaux
- la bonne utilisation des systèmes de gestion des déchets
- les risques de pollutions accidentelles notamment avec les hydrocarbures

2.5.Certification

A terme, et dans un souci de cohérence des différentes actions menées en faveur de la préservation de l'environnement portuaire, nous préconisons d'appliquer à Blain un certain nombre d'actions et process issues de la démarche de certification environnementale « Ports Propres ». Pour autant, l'obtention de cette certification à court terme nous semble surdimensionnée par rapport à l'importance du port. Cette démarche ne pourra être lancée que de manière conjointe avec les autres ports fluviaux.

Cette démarche repose sur le principe d'amélioration continue de la performance environnementale par la maîtrise des impacts liés à l'activité de la structure. Adaptée aux spécificités de chaque site, la démarche de certification repose néanmoins sur des principes communs :

- Préservation de la ressource en eau ;
- Amélioration de la gestion des déchets ;
- Economies d'énergie ;
- Ancrage de la culture environnementale dans les comportements et les méthodes de travail des acteurs portuaires (formation des agents portuaires et sensibilisation des usagers).

Selon le principe de l'amélioration continue, les programmes définis sont évalués et ajustés chaque année, en fonction de l'état d'avancement des différentes actions.

3. Mode de concertation avec les acteurs locaux

3.1. Généralités

Le positionnement de notre société est principalement situé à l'interface entre le délégant, le public (plaisanciers, associations, professionnels), et les institutions disposant de compétences sur le domaine portuaire (services de l'Etat, collectivités territoriales).

Pour l'ensemble des questions relatives à la gestion du port, des outils de dialogues institutionnels sont organisés et animés par le délégant et le concessionnaire :

- les Conseils Portuaires, à raison de d'un conseil minimum par an
- le Comité des Usagers du Port de Plaisance (CLUPP), organisés sur une même fréquence de rencontre

3.2. Relations avec le délégant

En compléments de ces organes institutionnels et réglementés dans tout port de plaisance, et conformément à l'article 41 du projet de contrat, un comité de suivi, composé du délégant et du délégataire se réunira une fois par an.

Par ailleurs, nous proposerons au délégant l'organisation de points informels réguliers permettant d'aborder les questions de gestion courante. Organisés avec le contact référent du délégant et les représentants de la SAS Loire-Atlantique Nautisme, ces rencontres se tiendront régulièrement sur une fréquence justifiée par les besoins du moment.

Bien évidemment, le délégataire se tiendra à disposition du délégant pour tout besoin d'informations. A charge de celui-ci de lui désigner un référent permanent qui recevra en temps réel les informations du port.

Conformément à l'article 42 du projet de contrat, le concessionnaire s'engage à fournir au délégant le rapport annuel d'activité du port.

3.3. Concertation avec les acteurs portuaires

La concertation avec les usagers du port et les institutions nous semble être un facteur essentiel de succès dans la gestion des activités de plaisance.

Pour le port de Blain les acteurs identifiés sont :

- ✓ Le Département
- ✓ La Ville de Blain

- ✓ Les associations de Plaisanciers
- ✓ Les entreprises exerçant une activité nautique
- ✓ L'association Cap Vert
- ✓ L'office de tourisme Erdre, Canal et Forêt
- ✓ Les restaurateurs implantés sur le port

Des réunions et rencontres, formelles ou non, sont organisées régulièrement par le gestionnaire ou à la demande d'un acteur afin d'échanger sur des sujets particuliers.

Elles permettent à chaque groupe d'utilisateur du port de prendre conscience des besoins des autres et de recadrer les demandes particulières dans un contexte général au port.

Afin de maintenir en permanence un dialogue constructif avec les acteurs portuaires, ces rencontres seront complétées par une relation de proximité permanente, notamment avec la ville de Blain et l'association des plaisanciers. Nous participerons aux conseils portuaires, Assemblées Générales et autres Conseils d'Administration auxquels nous serons invités.

4. Politique commerciale

4.1. Dispositifs d'exploitation

L'ensemble des dispositifs d'exploitation sont notifiés dans le règlement d'exploitation. Celui-ci sera mis à jour annuellement et les éventuelles modifications seront portées à connaissance de l'ensemble des acteurs lors des conseils portuaires.

Ce règlement est consultable par le public sur la page internet du port de Blain : www.loire-atlantique-nautisme.fr/blain

4.1.1. Répartition des emplacements

L'organisation des emplacements du port de Blain diffère selon la période.

En configuration estivale, lorsque le canal est ouvert à la navigation :

- Sur le quai Est deux emplacements sont dédiés aux péniches, un à une activité professionnelle
- Sur le ponton, 21 emplacements sont réservés aux usagers en contrat annuel, 6 emplacements sont réservés à l'escale
- Sur le talus Ouest, une péniche y stationne historiquement

En configuration hiver, lors des périodes de chômage du canal :

- Sur le quai Est, trois emplacements sont dédiés aux péniches
- Sur le ponton, 21 emplacements sont réservés aux usagers en contrat annuel, 4 emplacements sont neutralisés pour permettre le stationnement d'une toue cabanée, 2 emplacements peuvent être utilisés pour des contrats d'hivernage
- Le talus Ouest est libéré et le stationnement y est interdit

4.1.2. Principes d'accès et d'attribution des emplacements

L'accès aux emplacements portuaires fonctionnera sur le principe de l'égalité d'accès pour tous les usagers avec des règlements de fonctionnement différents selon le type de contrat. Conformément aux principes d'équité du service public, aucune priorité ne saura être accordée à un demandeur, les attributions dépendront uniquement de la disponibilité des emplacements, des caractéristiques des bateaux et de l'ancienneté de la demande.

Tous les contrats seront délivrés par le concessionnaire sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Il pourra refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port.

Pour les demandes de contrat annuel,

- Si des emplacements sont disponibles pour la taille du bateau demandé, le plaisancier se verra directement proposer un contrat. Les locations seront accordées aux usagers pour une durée de 12 mois. Elles seront renouvelables par reconduction explicite. Au plus tard le 31 décembre, le concessionnaire enverra à chaque usager titulaire d'un contrat un nouveau contrat de location annuel pour l'année suivante. L'utilisateur fera part de sa position au gestionnaire avant le 31 janvier de l'année suivante.
- S'il n'y a pas d'emplacement disponible, le plaisancier devra s'inscrire sur la liste d'attente.

Fonctionnement de la liste d'attente

Le demandeur devra s'inscrire sur la liste d'attente en précisant la catégorie de taille du bateau pour lequel il veut une place. Le changement de catégorie restera possible à tout moment, et n'emportera pas modification du rang sur la liste d'attente.

Une liste d'attente spécifique sera établie pour recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement et souhaitant changer de catégorie d'emplacement.

Le gestionnaire du port attribuera chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur sur la liste d'attente et de la correspondance entre la taille du bateau et l'emplacement disponible.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire seront proposés au plus tard le 15 mars de l'année en cours, aux demandeurs inscrits sur liste d'attente.

Pour les demandes de contrats saisonniers,

L'accès aux emplacements se fera selon l'ordre chronologique des demandes et des disponibilités d'emplacement pour la taille de bateau souhaité.

Dans la mesure du possible, et de façon à optimiser l'occupation du plan d'eau, les contrats saisonniers seront proposés sur les emplacements laissés vacants par les plaisanciers en contrat annuel.

4.1.3. Gestion administrative

La SAS Loire-Atlantique Nautisme utilise un logiciel spécifique de gestion de ports de plaisance, le port de Blain y est intégré. Ce logiciel permet :

- La gestion des emplacements,
- Le suivi des dossiers clients (conventions, papiers bateaux, attestations d'assurance, recouvrement, suivi des échanges),
- La gestion des listes d'attente,
- La vente et la facturation des prestations,
- Le suivi statistique des occupations,
- Le pointage des occupations via une tablette,
- La gestion et maintenance des équipements,

- La gestion commerciale (information, mailing, etc.).
- Le paiement par prélèvements avec plusieurs échéances sur l'année

Actuellement en développement sur nos autres sites, nous pourrons aussi offrir de nouvelles fonctionnalités aux usagers du port et notamment :

- La possibilité de contractualiser et payer en ligne
- Un module de surveillance embarqué
- Un outil d'alerte et de reporting des interventions

4.1.4. Accueil et information de la clientèle

En raison du faible chiffre d'affaires dégagé par l'exploitation du port de Blain, les conditions d'accueil que l'on retrouve classiquement dans un port de plaisance (personnel permanent sur site) ne pourront pas être mises en œuvre.

L'accueil et l'information de la clientèle seront assurés sous plusieurs formes :

- ✓ une signalétique sur site permettant notamment aux usagers de passage d'identifier les principes de fonctionnement du port et les services
- ✓ une ligne téléphonique dédiée permettant de joindre le secrétariat et les agents techniques en charge du port de Blain
- ✓ Via notre messagerie électronique
- ✓ Via la page web du port de Blain
- ✓ par l'intermédiaire d'un agent de port,

Sur ce dernier point, nous proposons l'organisation suivante :

Un agent de la SAS réalisera une visite du site par semaine. Lors de sa présence sur site, l'agent sera chargé de vérifier visuellement l'aspect général des équipements, identifier les dysfonctionnements éventuels et conduire les actions correctives nécessaires.

Lors de ces visites, nos agents porteront une attention particulière à la surveillance des bateaux (propreté, amarrage, flottabilité, conformité des raccordements électriques, vandalisme). En cas de dysfonctionnements constatés, des mesures correctives seront mises en place dans l'immédiat. Les propriétaires concernés sont informés directement. Les usagers annuels du port et les partenaires seront informés du planning de passage de notre agent.

Bien évidemment, cet agent sera dépêché sur site dès que les conditions l'exigent, notamment en cas d'accident ou d'événement climatique par exemple.

4.1.5. Moyens humains

En plus de l'agent référent pour le port de Blain, l'ensemble des moyens humains de la SAS pourront être mobilisés en fonction des besoins, et notamment :

- les équipes d'encadrement pour ce qui concerne la stratégie d'exploitation et de développement du port, le suivi administratif et financier de l'exploitation, les relations avec les partenaires, etc.
- des équipes techniques spécialisées de la SAS pour des interventions temporaires et ciblées dans des domaines de compétence particuliers (soudure, électricité, etc.).
- des équipes support des actionnaires de la SAS (gestion financière, services informatiques, expertise juridique, marketing / communication ...)

4.1.6. Equipements et services aux usagers

L'amélioration de la qualité de service est un des enjeux forts pour le développement de la fréquentation du port de Blain.

Sécurité

La sécurité des biens et des personnes fait partie des fondamentaux de la gestion portuaire. Dans ce cadre, nous mettrons en place les actions suivantes :

- Communication et information sur les règles de sécurité à respecter dans l'enceinte portuaire
- Surveillance hebdomadaire du plan d'eau et de ses installations ainsi que des bateaux amarrés dans le port par les agents portuaires
- Intervention si besoin

L'ensemble de notre personnel est régulièrement formé dans les domaines suivants :

- secourisme (l'ensemble du personnel a suivi un cursus Sauveteur Secouriste du Travail - SST),
- lutte contre l'incendie (tous les agents sont équipiers de 1ère intervention - EPI),
- Risques électriques (tous les agents ont reçu l'habilitation H0B0 ou BE Manoeuvre),

Eau et électricité sur ponton

Les propositions sont détaillées au chapitre 2

Sanitaires

Aujourd'hui la ville de Blain souhaite laisser libre l'accès aux sanitaires du port, lors des échanges concernant le projet de « Maison du Canal » les différents intervenants ont émis l'idée de faire évoluer le service proposé (répartition des espaces, zone réservée aux plaisanciers, laverie...). En l'état actuel du bâtiment, nous ne proposerons pas de modification du mode de gestion.

Systemes de gestion des déchets

Les propositions sont détaillées au chapitre 2.

4.1.6. Tarification

En 2022 la grille tarifaire a évolué afin d'arriver à une certaine cohérence sur l'ensemble du canal, le port de Blain reste celui, sur cette portion de canal, dont les tarifs sont les plus bas comme le montre le tableau ci-dessous :

Long.	Blain 2022	Nantes Ponton 2022	Nantes Quai 2022	Suce / Erdre Ponton 2022	Nort / Erdre Ponton 2022
19,50	855		1262		2494
12,50	684	2115	823	1499	1621
9,50	542	1627	632	1238	1386
7,50	428	1302	506	947	1110

En bleu emplacements à quai seulement

Cela peut s'expliquer du fait :

- des possibilités de navigation au départ de Blain plus réduites, voire inexistantes en période hivernale
- d'un niveau de service moins développé qu'à Nantes par exemple

Autant, il ne semble pas raisonnable d'atteindre le niveau de prix de ports comme Nantes, Sucé-sur-Erdre ou Nort-sur-Erdre, autant il convient de faire évoluer ces tarifs. A date, nous prévoyons à minima des augmentations de tarifs de location annuelle basés sur l'inflation et un forfait eau et électricité pour les résidents. Sur ce sujet, nous engagerons une concertation avec l'association des plaisanciers afin de déterminer la stratégie tarifaire la plus adaptée. Enfin, la franchise de 48h accordée aux plaisanciers en escale doit faire l'objet d'une concertation globale sur le canal, à ce jour un quart des emplacements du port de Blain sont réservés aux escales et ne génèrent aucune recette.

4.2. Développement et valorisation du site

Pour notre société, la gestion d'un port est appréhendée comme un véritable projet de territoire qui vise à faire du port un outil de développement économique, touristique et de valorisation de l'ensemble de la ville.

L'intérêt touristique et économique d'un port ne se résume pas à accueillir des bateaux. Il est l'un des pôles d'attraction de la ville, de la station de tourisme.

En tant qu'opérateur de référence pour la gestion et l'exploitation des ports de Loire-Atlantique, nous proposons une politique commerciale de communication et de promotion qui vise, non seulement à promouvoir et à dynamiser les équipements dont nous avons la charge, mais aussi à participer activement à la mise en avant de l'attractivité nautique du territoire et de son dynamisme.

Pour cela, différentes actions pourront être envisagées à destination de différentes cibles, en étroite collaboration avec le Département et les acteurs locaux.

A travers la gestion d'un port fluvial, nous souhaitons contribuer au développement et à la valorisation de la navigation fluviale en cohérence avec le plan d'action départemental « Destination Canal ».

Pour cela, la SAS Loire-Atlantique Nautisme propose de travailler sur les thèmes suivants :

- Politique de marketing et communication
- Événementiel
- Nouveaux produits et services nautiques

4.2.1. Marketing et communication

Le port de Blain dispose d'atouts pour attirer les plaisanciers et le public, et ainsi contribuer à améliorer la fréquentation et la notoriété de la ville de Blain. Dans un premier temps et à court terme, il doit se doter des outils de communication lui permettant de s'identifier clairement auprès de ses cibles.

Les propositions d'actions ci-dessous sont fondées sur l'expérience acquise pour les autres ports gérés par la SAS :

- D'informer les plaisanciers et le grand public sur le port et ses services ;
- De renforcer la visibilité et la notoriété du port et de ses abords ;
- D'augmenter la fréquentation du site que ce soit par les plaisanciers ou les touristes.

Un site web

Une nouvelle page internet dédié au port a été créée. On y trouve notamment des informations règlementaires, pratiques, techniques, et touristiques ainsi que des actualités. Elle permet de répondre à plusieurs objectifs :

- ✓ Créer du lien avec les plaisanciers et leur fournir des informations en adéquation avec leurs attentes : navigation, emplacements, services proposés, tarifs des contrats...
- ✓ Rendre les offres du port visibles et faciliter leur accès via le site web : présentation des offres,
- ✓ Valoriser le port et le territoire : mise en avant des activités proposées autour du port (culture, sport et loisirs, restaurants, commerces...)



PORT DE BLAIN



Au milieu des bocages et des prairies, c'est le port de Blain, au pied du château de la Grand'Isle qui vous accueille sur le Canal de

Actions collectives

Le port de ne pourra se développer sans une politique de communication adaptée à l'échelle de l'ensemble du canal. Nous contribuerons donc à l'ensemble des actions renforçant la notoriété du canal de Nantes à Brest, et notamment les actions 13 et 15 du plan d'action « Destination Canal ».

4.2.2. Soutien à l'événementiel

Les événements nautiques renforcent l'attractivité d'un port et d'une commune et engendrent des retombées économiques et d'image très importantes pour le territoire. Nous mettrons donc en œuvre les actions suivantes :

- ✓ Mise à disposition gratuite d'espaces portuaires pendant les événements organisés par des acteurs locaux
- ✓ Soutien logistique si besoin
- ✓ Relais de communication

La SAS Loire-Atlantique Nautisme réalise déjà ce type d'actions lors des nombreux événements accueillis dans nos ports maritimes. Sur le port de Blain nous apportons un soutien logistique aux journées de la batellerie, organisées par l'association Surcouf, à la troupe Paris-Benarès ou aux soirées PianO du lac. La nouvelle page internet permettra d'être un relai de communication pour l'ensemble de ces événements.

4.2.3. Soutien et mise en valeur des activités de loisirs

Afin que le port soit également une zone et un espace vivant, dédié au tourisme, aux loisirs et à la détente, nous favorisons la venue de prestataires proposant des activités variées et d'envergures différentes. Ainsi, nous étudierons plus particulièrement les possibilités de développer les activités suivantes, en concertation avec les acteurs locaux :

- bateaux électriques,
- canoës, avirons et paddles
- hébergement touristique flottant

Dans la continuité d'une démarche entreprise par messieurs Rabet auprès du département et de la municipalité nous avons permis l'installation de leur activité de promenade et d'hébergement basée sur le port. Nous avons modifié les équipements afin de les adapter à cette activité et trouvé la solution logistique permettant d'accueillir une embarcation de grande taille supplémentaire en toute saison.

4.3.Synthèse : une gestion rigoureuse et performante au service de la collectivité et des clients du port

L'expertise développée par la SAS Loire-Atlantique Nautisme dans la gestion des ports maritimes nous permet aujourd'hui de proposer au Syndicat Mixte des Ports de Loire-Atlantique un projet de gestion et de développement qui repose sur les grands axes suivants :

- ✓ Un projet solide sur les fondamentaux permettant d'assurer :
 - La sécurité des biens et personnes avec notamment un port sécurisé
 - Le maintien de l'infrastructure portuaire en excellent état jusqu'à la fin de la concession
 - Une gestion rigoureuse et efficiente permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et le maintien de tarifs modérés pour un accès au plus grand nombre
 - Le respect de l'environnement fluvial
 - Un dialogue permanent et constructif avec les usagers et les acteurs locaux permettant de partager une vision et une stratégie commune du projet portuaire et nautique de Blain et du canal de Nantes à Brest.

- ✓ Un projet à construire avec les acteurs locaux concernant le développement et la valorisation du site :
 - L'amélioration des équipements et services du port (notamment pour ce qui concerne les sanitaires, la gestion des déchets, l'accueil estival), afin d'améliorer la qualité de service, d'augmenter la satisfaction client, de renforcer la notoriété et l'attractivité commerciale du port Blain, permettant ainsi d'en faire un outil de développement économique, touristique et de valorisation de l'ensemble de la ville
 - La consultation régulière des usagers sur la qualité de service et les pistes d'amélioration via l'envoi de mailings
 - Le développement des produits et services nautiques
 - D'une manière générale, le développement touristique du canal



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE BLAIN

PIECE N°3

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS SUR LA DUREE DE LA DELEGATION

SOMMAIRE

1. Produits d'exploitation	3
2. Charges d'exploitation.....	3
3. Investissements et renouvellements d'équipements	5
4. Compte d'exploitation prévisionnel	5

1. Produits d'exploitation

La stratégie tarifaire proposée repose sur le principe d'une indexation des augmentations tarifaires sur l'évolution des charges du port. A priori, les indices utilisés seront les suivants :

- Indice des prix à la consommation
- Valeur du point de la Convention Collective Nationale des Ports de Plaisance

L'hypothèse retenue pour la réalisation du business plan est une évolution annuelle des tarifs de 1% supérieure à l'inflation permettant de maintenir l'équilibre et de s'approcher progressivement des prix de marché.

Projection des évolutions tarifaires				
Redevances annuelles en € ttc				
Année	2022	2023	2024	2025
< 5 m	256	271	282	294
5 à 5,99 m	313	332	345	359
6 à 6,99 m	371	393	409	425
7 à 7,99 m	428	454	472	491
8 à 8,99 m	485	514	535	556
9 à 9,99 m	542	575	598	621
10 à 10,99 m	599	635	660	687
11 à 12 m	656	695	723	752
>= 12 m	684	725	754	784
Péniches à quai (€/ml)	45	48	50	52

En 2023 les produits sont évalués à la baisse en raison des suspensions de contrats liés à la fermeture du canal, le chiffre est obtenu par déduction des redevances annuelles des plaisanciers ayant déclaré vouloir quitter le port pendant les travaux.

2. Charges d'exploitation

Le délégataire s'engagera dès le début de la concession dans une logique de recherche d'économie permanente sur tous les postes de charges afin de rester au plus près des possibilités de la concession.

- Le poste « fournitures » correspond à des achats courants afin d'améliorer les équipements du port comme, le changement de signalétique
- Le poste entretien / réparation correspond aux frais de nettoyage annuel, de contrôle réglementaire sur les équipements électriques et achat de matériel pour l'entretien du ponton notamment
- Le poste « frais administratifs » correspond essentiellement aux assurances

- Le poste « frais de structure » correspond aux prestations que fournira la SAS pour le port de Blain et notamment l'administratif et l'encadrement ainsi que la mise à disposition et accès aux systèmes informatiques.

Enfin, conformément à l'article 32 du cahier des charges, une redevance annuelle de 1 000€ sera versée au délégant.

3. Investissements et renouvellements d'équipements

Conformément à l'article 28 du projet de contrat les investissements restent à la charge du délégant.

Nous préconisons un changement des installations flottantes en fin de vie, après consultation des pontonniers locaux, nous évaluons cet investissement à 110 000€.

4. Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel est détaillé ci-dessous.

Le compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de la concession est en léger déficit malgré une prévision de gestion prudente, rigoureuse et adaptée aux possibilités du site sur la durée de la concession prévue. Il témoigne de la difficulté à équilibrer l'exploitation d'un port fluvial de cette taille de manière isolée.

21-avr-22	2023	2024	2025	TOTAL
SIG				
Valeur ajoutée	-1 540	3 816	4 003	
Excédent brut d'exploitation	-5 097	259	446	
Résultat d'exploitation	-5 097	-1 057	-880	
Résultat courant avant impôts	-5 097	-1 057	-880	
Résultat exceptionnel				
Résultat de l'exercice	-3 746	-777	-646	
Trésorerie fin d'exercice	-3 746	-4 523	-5 169	
1) Produits	7 795	12 658	13 022	33 475
1.1 Chiffre d'Affaires	7 795	12 658	13 022	33 475
Ventes Carburants				
Contrats annuels	7 795	12 116	12 480	32 391
Contrats saisonniers		492	492	984
CA escales		50	50	100
CA Divers				
1.2. Autres produits				
Autres produits				
2) Charges de fonctionnement	12 891	13 715	13 901	40 508
% inflation	4,0%	2,0%	2,0%	0
Fluides				
Eau	820	836	853	2 510
Electricité	5 305	5 411	5 519	16 236
Gaz Chauffage				
Autres fournitures				
Pdts d'entretien	150	153	156	459
Autres fournitures Entretien réparations	100	102	104	306
Services sous-traités :				
Nettoyage	400	408	416	1 224
Gardiennage				
Maintenance Mobilière	100	102	104	306
Entretien et réparation				
Entretien et réparation	2 000	350	350	2 700
Autre SST				
Honoraires divers :				
Communication et partenaires :	100	100	100	300
Tprts Déplacement Réceptions				
Frais administratifs:				
Maintenance Informatique	250	255	260	765
Frais bancaires	100	102	104	306
Cotisations (dont APPB)	10	10	10	31
Assurances				
Autres charges externes				
Taxes CFE-CVAE	10	10	10	31
Frais de personnel				
Personnel Refacturation internes	3 546	3 546	3 546	10 638
Frais de structure SAS		316	326	642
Honoraires Actionnaire		1 013	1 042	2 054
Redevance délégant		1 000	1 000	2 000
Autres charges				

21-avr-22	2023	2024	2025	TOTAL
3) C.A.F.= 1) Produits - 2) Charges de fonctionnement	-5 097	-1 057	-880	-7 033
4) Résultat produits et charges calculées				
Reprise de provisions				
Amortissements				
Dotations provisions dragage				
5) Résultats produits et charges exceptionnels				
Autres produits exceptionnels				
Autres charges exceptionnelles				
6) Investissements				
Immobilisations diverses				
7) Financements				
Produit d'emprunt (emprunt nouveau)				
Subventions d'investissements				
8) Résultat avant IS (3+4+5)	-5 097	-1 057	-880	-7 033
9) I.S.à 27% de 8)	-1 351	-280	-233	-1 864
10) Résultat après IS	-3 746	-777	-646	-5 169
11) Flux de trésorerie	-3 746	-777	-646	-5 169
Trésorerie	-3 746	-4 523	-5 169	

LES PORTS DE LOIRE-ATLANTIQUE - PORT DE BLAIN

portdeblain@la-nautisme.fr

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2023

TARIFS EN EUROS TTC - TAUX DE TVA APPLIQUE 20%

PONTON		ANNEE	PASSAGE HAUTE SAISON		PASSAGE INTER SAISON (avril - mai - juin - sept)		HIVERNAGE (oct à déc) ou (janv à mars)
Cat	Longueur de bateau		jour	mois	jour	mois	3 mois
A	< 5 m	256	8	77	8	51	51
C	5 à 5,99 m	313	8	94	8	63	63
E	6 à 6,99 m	371	8	111	8	74	74
G	7 à 7,99 m	428	8	128	8	86	86
I	8 à 8,99 m	485	10	146	10	97	97
K	9 à 9,99 m	542	10	163	10	108	108
M	10 à 10,99 m	599	13	180	13	120	120
O	11 à 12 m	656	13	197	13	131	131
L	>= 12 m	684	15	205	15	137	137
AMARRAGES SUR QUAI		ANNEE	PASSAGE HAUTE SAISON		PASSAGE INTER SAISON (avril - mai - juin - sept)		HIVERNAGE (oct à déc) ou (janv à mars)
Cat	Longueur de bateau		jour	mois	jour	mois	3 mois
Tarif par mètre linéaire		45	1,5	14	1,5	9	9